

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 85 - OCTOBRE 2014

# **SOMMAIRE**

75 - Cour d'appel de Paris		
Décision N°2014288-0004 - Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice		1
75 - Préfecture de police de Paris		
Arrêté N°2014293-0007 - Arrêté 2014-00866 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne		5
91-01 Préfecture de l'Essonne		
CABINET		
Arrêté N°2014273-0008 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°849 du 30		
septembre 2014 portant modification et renouvellement du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis	1	6
Arrêté N°2014286-0003 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°894 du 13		
octobre 2014 délimitant un périmètre soumis à l'obligation d'une étude de sûreté et de sécurité publique.	1	9
Arrêté N °2014288-0005 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-896 du 15 octobre 2014		
portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCI DES MEUNIERS à Egly.	2	13
Arrêté N°2014290-0002 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°913 du 17 octobre 2014		
portant renouvellement du conseil d'évaluation du Centre de Semi- Liberté de Corbeil- Essonnes	2	!6
Arrêté N°2014293-0008 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°914 du 20 octobre 2014		
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune de Saclas	2	29
Arrêté N°2014293-0009 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°915 du 20 octobre 2014		
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Relay France à Savigny sur Orge		32
Arrêté N°2014293-0010 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°916 du 20 octobre 2014		
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Relay France à Juvisy sur Orge		15
Arrêté N°2014293-0011 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°917 du 20 octobre 2014		
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: FNAC à Villebon sur Yvette		88
Arrêté N°2014293-0012 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°918 du 20 octobre 2014		
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: FNAC à Ste Geneviève des Bois	4	1
Arrêté N°2014293-0013 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°919 du 20 octobre 2014		
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Banque Populaire Val de France à Igny	4	14

Arrêté N °2014293-0014 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 920 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Gif	47
sur Yvette	 47
Arrêté N °2014293-0015 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 921 du 20 octobre 2014	50
portant renouvellement d'un système de videoprotection: Picard Surgeles a Massy	 30
Arrêté N °2014293-0016 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 922 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés, rue des	 53
Arrêté N °2014293-0017 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 923 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés, route de Corbeil à Ste Geneviève des Bois	 56
Arrêté N °2014293-0018 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 924 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Verrières le Buisson	 59
Arrêté N °2014293-0019 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 925 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Quincy sous Sénart	 62
Arrêté N °2014293-0020 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 926 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Savigny sur Orge	 65
Arrêté N °2014293-0021 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 927 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés, rue de Concy à Montgeron	 68
Arrêté N °2014293-0022 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 928 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés, ZA M.Garin à Montgeron	 71
Arrêté N °2014293-0023 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 929 du 20 octobre 2014	
wonunery	 74
Arrêté N °2014293-0024 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 930 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés, Les Ulis	 77
Arrêté N °2014293-0025 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 931 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Viry- Chatillon	 80
Arrêté N °2014293-0026 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 932 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à St Germain les Corbeil	 83
Arrêté N °2014293-0027 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 933 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Villabé	 86
Arrêté N °2014293-0028 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 934 du 20 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Villebon sur Yvette	 89
Arrêté N °2014293-0029 - Arrêté 2014- PFRE- DCSIPC/ BSISR-895 du 15 octobre 2014	 92

portant autorisation d'un système de videoprotection parabhop à evry

	é N °2014294-0004 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °940 du 21	
	ore 2014 nt autorisation d'un système de vidéoprotection: GAP France à Ste Geneviève	
des E		
	é N°2014294-0005 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°941 du 21 ore 2014	
porta	nt autorisation d'un système de vidéoprotection: DIA à Longjumeau	
	é N °2014294-0006 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °942 du 21	
	ore 2014 nt autorisation d'un système de vidéoprotection: DIA à Saulx les Chartreux	
-	é N°2014294-0007 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°943 du 21	
	ore 2014	
	nt autorisation d'un système de vidéoprotection: Société de Gestion Hôtel des Ulis- Campanile, Les Ulis	
	é N °2014294-0008 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °944 du 21 ore 2014	
porta	nt autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Orlaphane- La erie à Itteville	
	é N °2014294-0009 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °945 du 21 pre 2014	
-	nt autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Mennway à Mennecy	
	é N°2014294-0011 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°946 du 21	
porta	ore 2014 nt autorisation d'un système de vidéoprotection: Charcuterie de la Gare à	
	Geneviève des Bois	
	é N°2014294-0012 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°947 du 21 ore 2014	
	nt autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Cirines à Yerres	
Arrê	é N °2014294-0013 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °948 du 21	
	ore 2014	
Yerr	nt autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac Presse NIRINA à	
Arrê	é N °2014294-0014 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °949 du 21	
	ore 2014	
porta Palai	nt autorisation d'un système de vidéoprotection: Au Bois d'Ardenay à seau	
	é N °2014294-0015 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °950 du 21	
	ore 2014 nt autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC MKSM- Le Relais des	
	Les Ulis	
Arrê	é N °2014294-0016 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °951 du 21	
	ore 2014	
porta Dou	nt autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC MIJEMA- Les Arcades à dan	
Arrê	é N °2014294-0017 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °952 du 21	
	ore 2014	
	nt autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie de Paris à Ste viève des Bois	
	é N °2014294-0018 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °953 du 21	
octol	ore 2014	
porta Yvet	nt autorisation d'un système de vidéoprotection: S.A. SCAL à Villebon sur te	
	é N °2014294-0019 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °954 du 21 ore 2014	
	nt autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune de Chatillon	
DPAT		
	é N °2014274-0006 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0220 du 1er octobre	
	portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES EBRES	
	EDRES ER MARIN sise à Champcueil	



	Arrêté N °2014274-0007 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0218 du 1er octobre 2014	
	portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER	
	MARIN sis à Ballancourt sur Essonne	 143
	Arrêté N °2014274-0008 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0221 du 1er octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER	
	MARIN sis à Milly- la- Forêt	 146
	Arrêté N °2014274-0009 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0219 du 1er octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à Courcouronnes	 149
	Arrêté N °2014274-0010 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0217 du 1er octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à	152
	Courcouronnes  Arrêté N °2014280-0003 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0224 du 7 octobre	 132
	2014 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES FRANCISCO sise à Ris- Orangis	 155
D	PRCL	
	Arrêté N°2014251-0011 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau.	 158
	Arrêté N°2014286-0004 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau.	 164
	Arrêté N°2014289-0004 - Artrêté préfectoral n°2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/743 du 16 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la	
	société SANOFI relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 1 av Pierre Brossolette à	169
	CHILLY- MAZARIN (91380) Arrêté N °2014289-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/	
	SSPILL/744 du 16 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société URBASYS relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la	
	mise en sécurité des installations existantes situées Route du Tremblay à VARENNES- JARCY (91480)	 178
	Arrêté N °2014293-0002 - n ° 2014.PREF/ DRCL/751 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Essonne	 187
	Arrêté N °2014293-0003 - n ° 2014.PREF/ DRCL/752 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de	
	l'Essonne	 190
	Arrêté N °2014293-0004 - n ° 2014. PREF/ DRCL/753 portant désignation d'office des	
	représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de	164
	l'Essonne	 194

	Arrêté N°2014293-0005 - n°2014.PREF.DRCL/754 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne		197
	Arrêté N °2014293-0006 - n ° 2014.PREF/ DRCL/755 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne		201
,	Sous- Préfecture d'Etampes		
	Arrêté N °2014294-0010 - Arrêté n ° 340/14/ SPE/ BTPA/ MOT 138-14 du 21 octobre 2014		
	portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société EVENT et FORMATION, intitulée "YOUNGTIMERS FESTIVAL" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry le samedi 25 octobre 2014		205
91	- Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne		
	Arrêté N °2014281-0003 - ARRETE N °DS-2014/191 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU		
	DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE		211
91	- Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonn	e	
1	Santé et Protection Animale		
	Arrêté N °2014293-0001 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/126 du 20 octobre 2014		
	portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations bovines en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovines.		216
91	- Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne		
]	Pôle gestion publique		
	Arrêté N°2014294-0001 - n°2014.DGFIP.DDFIP 079 relatif au régime d'ouverture au		
	public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne		220
91	- Direction Départementale des Territoires de l'Essonne		
,	SE		
	Arrêté N°2014278-0001 - Arrêté du 5 octobre 2014 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés		222
,	SPAU		
	Arrêté N°2014281-0004 - arrêté 2014- DDT- SPAU n°385 du 8 octobre 2014 portant		
	renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme		229
91	- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne		
	Arrêté N°2014283-0001 - Arrêté n°2014- SDIS- GO-0007 du 10 octobre 2014 modifiant		
	la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014		234

A		
Arrêté N°2014283-0002 - Arrêté n°2014- SDIS- GO-0008 du 10 octobre 2014 modifiant		
la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014		237
Arrêté N°2014283-0003 - Arrêté n°2014- SDIS- GO-0009 du 10 octobre 2014 modifiant		
la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014		241
Arrêté N°2014283-0004 - Arrêté n°2014- SDIS- GO-0010 du 10 octobre 2014 modifiant		
la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014		246
Arrêté N °2014283-0005 - Arrêté n °2014- SDIS- GO-0011 du 10 octobre 2014 modifiant		
la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014		251
Arrêté N °2014283-0006 - Arrêté n °2014- SDIS- GO-0012 du 10 octobre 2014 modifiant		
la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage- déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014		255
Arrêté N°2014289-0003 - 2014- SDIS- GAJ-0017 du 16 octobre 2014 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs- Pompiers de l'Essonne (ADJSP91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs- pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs- pompiers		259
91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entrepris de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	es, de la Concurrence	et
Pôle travail		
Arrêté N °2014279-0006 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/095 du 6 octobre 2014 Autorisant le Syndicat des Copropriétaires situé 1 à 45 Domaine du Château 91380 CHILLY- MAZARIN à déroger à la règle du repos dominical		
pour les salariés gérés par la société DEGUELDRE à PARIS		262
Arrêté N °2014286-0005 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/113 du 13 octobre		
2014 Autorisant l'Association syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières située le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés gérés par la société LONSDALE IMMOBILIER SERVICES à PARIS		265
Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest		
Décision N°2014290-0001 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint- Michel- sur- Orge		268
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménage	ment	
Direction des routes de l'Ile de France		
Arrêté N °2014268-0005 - n ° 2014/ DRIEA/ DIRIF 042 du 25 septembre 2014 portant		
réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 en direction de la province à la sortie n °7 sur la commune de VIRY- CHATILLON		270
Arrêté N°2014294-0003 - Arrêté Inter Préfectoral N°2014/ DRIEA/ Dirif 043 - 2014/ DDT/ SETR/ URTR/ TX/ 057 portant réglementation temporaire de la circulation		
sur l'autoroute A6, entre les PR 35+600 et 48+300, ainsi que sur la RN37 entre les PR 0+000 et 0+365, dans le cadre de la réalisation des travaux de renforcement et de rehaussement des ouvrages d'art PS6 et PS8, et le raccordement des portiques de l'ouvrage PI7.		274

Arrêté N°2014295-0001 portant règlement particulier de police de la	
navigation intérieure sur l'itinéraire Seine- Yonne	 279



# Décision n °2014288-0004

signé par le premier président de la cour d'appel de Paris

**le 15 Octobre 2014** 

75 - Cour d'appel de Paris

Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice



#### **DECISION**

# PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

Le procureur général près ladite cour, François Falleti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président);

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR JUSA1000671D du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/OFJ4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

#### **DECIDENT:**

Article 1<sup>er</sup> - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir : Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

- **Article 2** Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.
- **Article 3** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 - La première présidente et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous et affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

Chantal Arens

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs 

COUR	ITRIDICTION	Fonctionnaire titulaire	63	Fonctionnaire suppléant	at	A decree of my constants
D'APPEL		Nom - Prénom	Qualité	Nom - Prénom	Qualité	
PARIS	TGI BOBIGNY	JACQUIOT Muriel	GEC	LESTRADE Françoise	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	TGI BOBIGNY			MARLOT Angeline	DGA	fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	JUVIGNY Justine	GEC	MOUTTE Nathalie	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS			AHDJOUDJ Dalila	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	TGI MEAUX	MAHEU Florent	GEC	ROSAT Bernard	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	ANCESCHI Charlotte	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	RAYNAUD Danièle	DC	GERNIGON Nicole	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI MELUN			BENMOUFFOK Djelloul	SA	fj-circuitsimpliffe.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU LEGRAND Jocelyne	LEGRAND Jocelyne	DG	COURTILLAT Fabienne	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	FRANCISCO Delphine	SA	fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	SOMMIER Marie-Pierre	GEC	LEBAS Evelyne	В	fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	DOLAIN Jacques	В	TEJEDOR Thomas	В	fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	FOLLEAT Florence	GEC	LEGRAS Annette	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr



# Arrêté n °2014293-0007

signé par le Préfet de Police

le 20 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-00866 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne



## Arrêté 2014-00866

# relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sont article L. 2512-13;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

#### Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

.../...

# TITRE PREMIER MISSIONS

- Art. 2. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :
- 1° De la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;
- 2° De la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours :
- 3° De l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

- Art. 3. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.
- Art. 4. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 5. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

# TITRE II ORGANISATION

Art. 6. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

# CHAPITRE I<sup>ER</sup> Les services centraux

- Art. 7. Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :
  - L'état-major;

.../...

- La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- Le service créé par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
  - La sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
  - La sous-direction de la gestion opérationnelle.

#### SECTION 1

#### L'état-major

- Art. 8. L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :
  - La diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
  - L'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination et de lutte contre l'immigration clandestine lui sont rattachés.

#### SECTION 2

#### La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

- Art. 9. La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :
- Le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- Le service de nuit de l'agglomération :
- La brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- La compagnie cynophile de l'agglomération :
- Le service transversal d'agglomération des évènements.

En outre, la musique des gardiens de la paix lui est rattachée.

#### SECTION 3

### La sous-direction régionale de police des transports

- Art. 10. La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :
  - Du bureau de coordination opérationnelle,
  - Du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
  - Du département de police des gares parisiennes,
  - De la sûreté régionale des transports.

#### SECTION 4

### La sous-direction de la police d'investigation territoriale

- Art. 11. La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :
  - La division de la coordination et du suivi opérationnel;
  - La division du soutien et de l'appui juridique et technique.

2014-00866

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

#### SECTION 5

#### La sous-direction de la gestion opérationnelle

- Art. 12. La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :
- Le service de gestion opérationnelle ;
- Le service de déontologie et de soutien aux effectifs ;
- Le service des technologies de l'information.

#### CHAPITRE II

#### Les directions territoriales

- Art. 13. Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :
  - La direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
  - La direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
  - La direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
  - La direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

#### SECTION 1

#### **Dispositions communes**

Art. 14. - Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

- Art. 15. Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.
- Art. 16. Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :
- D'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- D'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- D'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

#### SECTION 2

#### Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Art. 17. - Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

.../...

- La sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
  - Le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
  - Le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, auquel est rattaché le centre de réception et de traitement des appels de Paris, doté du numéro 17.

Art. 18. - Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 <sup>er</sup> DISTRICT Commissariat central du 8 <sup>ème</sup> arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> arrondissements
2 <sup>ème</sup> DISTRICT Commissariat central du 20 <sup>ème</sup> arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> , 18 <sup>ème</sup> , 19 <sup>ème</sup> et 20 <sup>ème</sup> arrondissements
3 <sup>ème</sup> DISTRICT Commissariat central des 5/6 <sup>èmes</sup> arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 /6 èmes, 7 ème, 13 ème, 14 ème et 15 ème arrondissements

#### SECTION 3

### Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

- Art. 19. Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :
- L'état-major, auquel sont rattachés une salle d'information et de commandement et un centre de réception et de traitement des appels doté du numéro 17 ;
- La sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
  - L'unité d'appui opérationnel;
- Le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
  - Le service de prévention.

2014-00866

.../...

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Art. 20. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'Etat a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui- ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<u>ANTONY</u>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis- Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous- Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
2044-00022	VANVES	Vanves, Malakoff

	T	I
ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
<u>BOULOGNE-</u> BILLANÇOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la- Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville- D'Avray

## 2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous- Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré- Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint- Denis
2014-00066	AUBERVILLIERS	Aubervilliers

t	<u> </u>	
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en- France
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly- Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay- sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville

	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil- Brévannes, Mandres-les- Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en- Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint- Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
·	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT- GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve- le-Roi
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly- Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur- Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR- MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur- Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

# TITRE III DISPOSITIONS FINALES

- Art. 21. Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.
- Art. 22. L'arrêté n° 2013-01273 du 24 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.
  - Art. 23. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 novembre 2014.
- Art. 24. Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2014

**Bernard BOUCAULT** 



# Arrêté n °2014273-0008

signé par le Préfet de l'Essonne

le 30 Septembre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°849 du 30 septembre 2014 portant modification et renouvellement du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

#### ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC-BSISR-849 du 30 septembre 2014 portant modification et renouvellement du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 5 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

VU le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale,

VU les articles D.234 à D.238 du Code de Procédure Pénale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant création et composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, modifié le 06 décembre 2011,

VU la circulaire NOR: JUSK1140027C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation,

VU le message électronique de monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis du 15 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la désignation des nouveaux représentants cultuels et partenaires associatifs intervenant au sein de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du mandat des représentants des associations au sein du conseil,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis est modifiée comme suit :

#### Aumoniers agréés de chaque culte :

Monsieur l'Aumônier agréé du culte catholique;

Monsieur l'Aumônier agréé du culte protestant;

Monsieur l'Aumônier agréé du culte musulman;

Monsieur l'Aumônier agréé du culte juif;

Monsieur l'Aumônier du culte bouddhiste,

Monsieur l'Aumônier du culte orthodoxe,

Monsieur l'Aumônier du culte des témoins de Jéhovah,

#### Représentants des associations :

Monsieur le Président de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons, ou son représentant, Monsieur le Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française, ou son représentant,

Monsieur le Président Départemental du Secours Catholique, ou son représentant,

Madame la Présidente de l'association Soutien Ecoute Prison de l'Essonne (SEP 91), ou son représentant,

Monsieur le Président de l'association Accueil Solidarité Fleury (ASF), ou son représentant,

Madame la Présidente de l'association Lire C'est Vivre (LCV), ou son représentant,

Monsieur le Président de l'association Vie Libre, ou son représentant,

Monsieur le Président du Club Informatique Pénitentiaire (CLIP), ou son représentant,

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des représentants des associations est de deux ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

**Bernard SCHMELTZ** 



# Arrêté n °2014286-0003

signé par le Préfet de l'Essonne

le 13 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°894 du 13 octobre 2014 délimitant un périmètre soumis à l'obligation d'une étude de sûreté et de sécurité publique.



CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière

### ARRÊTÉ

#### 2014-PREF-DCSIPC-BSISR nº 894 du 13 octobre 2014

Délimitant un périmètre soumis à l'obligation d'une étude de sûreté et de sécurité publique

#### LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Considérant le projet de travaux d'aménagement de la gare de Juvisy-sur-Orge et l'enjeu significatif qu'il représente;

**Considérant** le rapport de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne relatif à la sûreté sur le secteur de la gare de Juvisy-sur-Orge en date du 17 janvier 2013 ;

**Considérant** l'avis du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté d'agglomération des portes de l'Essonne en date du 19 septembre 2014 ;

Considérant que la gare de Juvisy-sur-Orge est l'une des gares les plus fréquentées d'Île de France, que cet ensemble est composé d'une gare ferroviaire desservie par les lignes C et D du RER, d'une desserte TGV, de trois gares routières desservies par 22 lignes de bus, de quatre parcs de stationnement, d'un pont routier enjambant le faisceau de voies et reliant ainsi les trois secteurs du site;

Considérant l'état de la sécurité et les perspectives d'évolution du contexte social, économique et urbain de cette partie du territoire ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Une étude de sûreté et de sécurité publique telle que définie par l'article R 111-48 du code de l'urbanisme sera menée à l'intérieur du périmètre incluant l'ensemble du projet de la gare de Juvisy-sur-Orge, les espaces autour de cette dernière ainsi que les rues suivantes :

- Côté mairie : rue des Gaulois, rue Voltaire, rue Pasteur, rue Victor Hugo.
- Côté condorcet : rue Pierre Sémard, rue Wurtz, rue Hoche.
- Côté Draveil : rue Danton, rue Jean Argelies, rue de l'Avenir, rue Jean Danaux, rue Monttessuy.

Est annexé au présent arrêté un plan délimitant ce périmètre.

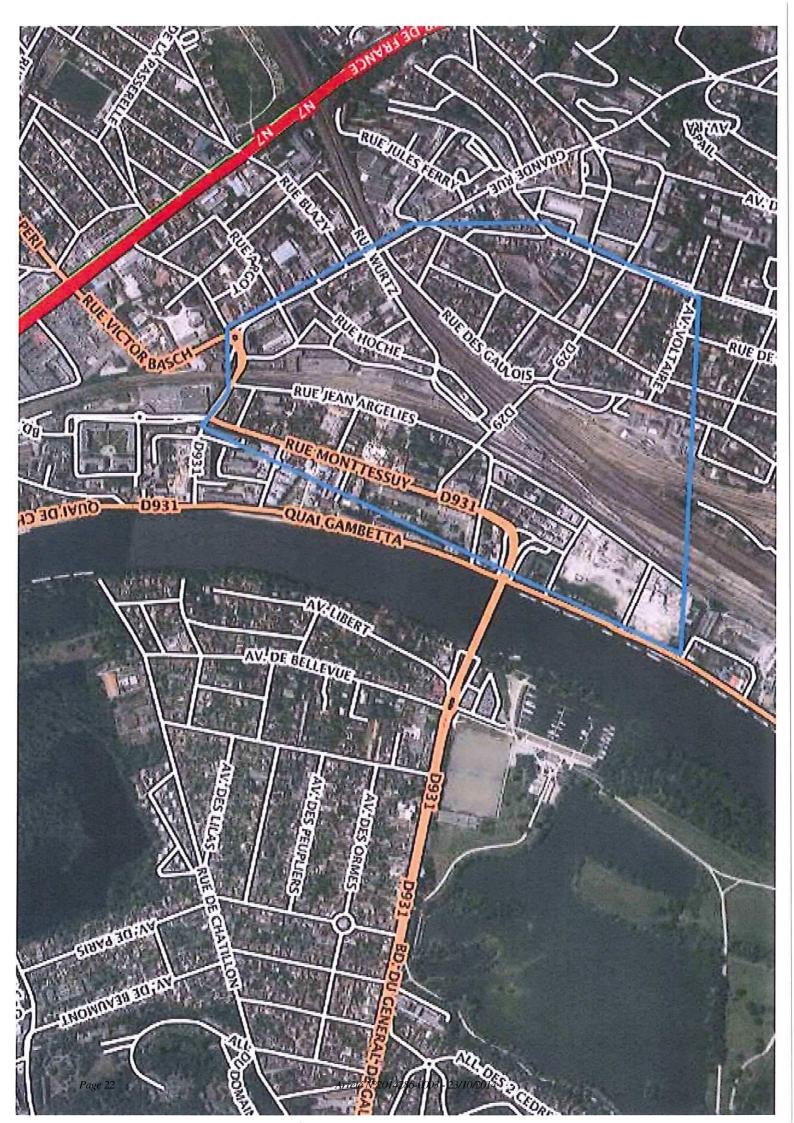
ARTICLE 2: Cette étude de sûreté et de sécurité publique, outre les opérations de constructions ou d'aménagements prévues par le code de l'urbanisme, sera réalisée à l'intérieur du périmètre défini par l'article 1 du présent arrêté pour la création d'établissements recevant du public de 3<sup>ème</sup> catégorie ainsi que pour les travaux d'aménagement exécutés sur un établissement recevant du public existant de 3<sup>ème</sup> catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol soit de modifier les accès sur la voie publique.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine peut être assortie d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

LE PREFET,

Bernard SCHMELTZ





# Arrêté n °2014288-0005

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 15 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-896 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCI DES MEUNIERS à Egly.



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

#### ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 896 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCI Des Meuniers 1, rue des Meuniers EGLY

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard PESSIN représentant SCI Des Meuniers ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0474,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Monsieur Gérard PESSIN Gérant est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant :

SCI Des Meuniers 1, rue des Meuniers EGLY.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, protection incendie/accidents.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: Monsieur Gérard PESSIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint alu Cabinet

François GARNIEB



# Arrêté n °2014290-0002

signé par le Préfet de l'Essonne

le 17 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °913 du 17 octobre 2014 portant renouvellement du conseil d'évaluation du Centre de Semi-Liberté de Corbeil- Essonnes



### ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC-BSISR-913 du 17 octobre 2014 portant renouvellement du Conseil d'Evaluation du Centre de Semi-liberté de Corbeil-Essonnes

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 5 de la la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

VU le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale,

VU les articles D.234 à D.238 du Code de Procédure Pénale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant création et composition du Centre de Semi-liberté de Corbeil-Essonnes, modifié le 06 décembre 2011,

VU la circulaire NOR: JUSK1140027C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation,

VU le message électronique de monsieur le Directeur du Centre de Semi-liberté de Corbeil-Essonnes du 1<sup>er</sup> octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du mandat des représentants des associations au sein du conseil,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le conseil d'évaluation du Centre de Semi-Liberté de Corbeil-Essonnes est renouvelé comme suit :

Monsieur le Préfet de l'Essonne, Président Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Évry, Vice-présidente Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instanced'Évry, Vice-président

# a) Représentants des administrations :

Monsieur le Président du Conseil Général, ou son représentant Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France, ou son représentant Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes, ou son représentant

Madame la vice-présidente en charge de l'application des peines, Tribunal de Grande Instance d'Évry Monsieur le vice-président en charge de l'instruction, doyen des juges d'instruction, Tribunal de Grande Instance d'Évry

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, ou son représentant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou son représentant Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance d'Évry, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, ou son représentant Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris, ou son représentant

### b) Représentants des associations :

Monsieur le Président de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons, ou son représentant; Monsieur le Président de la Délégation départementale de la Croix Rouge Française, ou son représentant;

Monsieur le Président départemental du Secours Catholique, ou son représentant Madame la Présidente de l'Association Soutien Ecoute Prison de l'Essonne, ou son représentant;

ARTICLE 2 : La durée du mandat des représentants des associations est de deux ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur du Centre de Semi-liberté de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Bernard SCHMELTZ



# Arrêté n °2014293-0008

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °914 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune de Saclas



# ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR-914 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Voie Publique – Commune de Saclas à Saclas

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-852 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Voie Publique — Commune de Saclas à Saclas.

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Saclas, dossier enregistré sous le numéro 2014-0491, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'espace public sur 5 points (mairie, La Marette, école, Hôtel d'entreprise, plan d'eau) comporte 11 caméras visualisant la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-BSISR-852 du 18 décembre 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire de Saclas, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur le Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint d'y Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014293-0009

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °915 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Relay France à Savigny sur Orge



### ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR-915 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Relay France SNC à Savigny sur Orge

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-875 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Relay France SNC à Savigny sur Orge,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Responsable juridique, dossier enregistré sous le numéro 2014-0484, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Relay France SNC, Gare SNCF Savigny sur Orge, à Savigny sur Orge, comporte 1 caméra intérieure..

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-BSISR-875 du 18 décembre 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant salarié.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François/GARNIER



# Arrêté n °2014293-0010

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °916 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Relay France à Juvisy sur Orge



## ARRÊTÉ

# 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-916 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Relay France SNC à Juvisy sur Orge

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-873 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Relay France SNC à Juvisy sur Orge,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Responsable juridique, dossier enregistré sous le numéro 2014-0485, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Relay France SNC, Gare SNCF Juvisy sur Orge (côté mairie), à Juvisy sur Orge, comporte 2 caméras intérieures..

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-BSISR-873 du 18 décembre 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3 :** Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant salarié.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François/GARNIER



# Arrêté n °2014293-0011

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°917 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: FNAC à Villebon sur Yvette



### ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-917 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection FNAC à Villebon sur Yvette

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-BSISR-40 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: FNAC à Villebon sur Yvette,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyriaque POULAIN, Directeur Sûreté-Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2014-0540, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : FNAC, avenue de la Plesse-centre commercial Villebon 1&2, à Villebon sur Yvette, comporte 24 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-PREF-BSISR-40 du 7 mars 2008 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Cyriaque POULAIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François CARNIER

Arrêté N°2014293-0011 - 23/10/2014



# Arrêté n °2014293-0012

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °918 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: FNAC à Ste Geneviève des Bois



## ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-918 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection FNAC à Ste Geneviève des Bois

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-169 du 14 août 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: FNAC à Ste Geneviève des Bois,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyriaque POULAIN, Directeur Sûreté-Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2014-0543, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**ARTICLE** 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : FNAC, 17 rue des Petits Champs, à Ste Geneviève des Bois, comporte 25 caméras intérieures, 5 caméras extérieures.

**ARTICLE 2:** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-BSISR-169 du 14 août 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Cyriaque POULAIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2014293-0012 - 231/0/2014



# Arrêté n °2014293-0013

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °919 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Banque Populaire Val de France à Igny

Page 44



### ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR-919 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Banque Populaire Val de France à Igny

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-824 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Banque Populaire Val de France à Igny,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Immeubles et sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2014-0551, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 octobre 2014.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Banque Populaire Val de France, 12 rue Gabriel Péri, à Igny, comporte 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-BSISR-824 du 18 décembre 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur le Responsable Immeubles et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François & ARNIER



# Arrêté n °2014293-0014

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n  $^\circ$  920 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Gif sur Yvette



#### ARRÊTÉ

# 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-920 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Gif sur Yvette

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Gif sur Yvette,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0501, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**ARTICLE** 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, 7 rue Raoul Dautry à Gif sur Yvette, comporte 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 2:** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-753 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François/GARNÆR



# Arrêté n °2014293-0015

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 921 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Massy



# ARRÊTÉ

# 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-921 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Massy

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Massy,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0502, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, 16 route de Palaiseau à Massy, comporte 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-755 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014293-0016

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 922 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés, rue des Hirondelles- ZAC de la Croix Blanche à Ste Geneviève des Bois



# ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR-922 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Ste Geneviève des Bois

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Ste Geneviève des Bois,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0503, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, rue des Hirondelles ZAC de la Croix blanche à Ste Geneviève des Bois, comporte 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 2:** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-751 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014293-0017

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n° 923 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés, route de Corbeil à Ste Geneviève des Bois



## ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR-923 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Ste Geneviève des Bois

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DAG/2-729 du 2 juillet 2001, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Ste Geneviève des Bois,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0509, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, 7-9 route de Corbeil, à Ste Geneviève des Bois, comporte 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-729 du 2 juillet 2001, modifié restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Francois GARNIER

Arrêté N°2014293-0017 - 23/10/201



# Arrêté n °2014293-0018

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 924 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Verrières le Buisson



# ARRÊTÉ

# 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-924 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Verrières le Buisson

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC-750 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Verrières le Buisson,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0506, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, 7 voie Georges Pompidou, à Verrières le Buisson, comporte 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-750 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014293-0019

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 925 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Quincy sous Sénart



### ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-925 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Quincy sous Sénart

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC-754 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Quincy sous Sénart,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0507, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, centre commercial Val d'Yerres 2, à Quincy sous Sénart, comporte 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-754 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint dy Gabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014293-0020

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n  $^\circ$  926 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Savigny sur Orge



## ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR-926 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Savigny sur Orge

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DAG/2-730 du 2 juillet 2001, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Savigny sur Orge,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0508, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, 50-52 avenue Aristide Briand, à Savigny sur Orge, comporte 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-730 du 2 juillet 2001, modifié restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2014293-0020 - 23/14/2



# Arrêté n °2014293-0021

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 927 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés, rue de Concy à Montgeron



## ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-927 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Montgeron

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DAG/2-321 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Montgeron,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0518, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, 22-24 rue de Concy, à Montgeron, comporte 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-321 du 22 avril 2003 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014293-0022

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 928 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés, ZA M.Garin à Montgeron



## ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-928 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Montgeron

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-CAB-BSISR-244 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Montgeron,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0510, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, rue du Bourdonnais ZA Maurice Garin, à Montgeron, comporte 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-PREF-CAB-BSISR-244 du 26 octobre 2007 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2014293-0022 - 23/10/2014



# Arrêté n °2014293-0023

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 929 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Montlhéry



## ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-929 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Montlhéry

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DAG/2-727 du 2 juillet 2001, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Montlhéry,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0511, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, 125 route d'Orléans, à Montlhéry, comporte 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-727 du 2 juillet 2001, modifié restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint de Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014293-0024

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 930 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés, Les Ulis



## ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-930 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés, Les Ulis

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC-752 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés, Les Ulis,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0512, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, Rond-point de Mondétour-RN446, Les Ulis, comporte 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-752 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2014293-0024 - 23/19/2014



# Arrêté n °2014293-0025

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n  $^\circ$  931 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Viry- Chatillon



## ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-931 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Viry-Chatillon

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC-749 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Viry-Chatillon,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0513, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, 2-4 rue Francoeur à Viry-Chatillon, comporte 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-749 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014293-0026

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 932 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à St Germain les Corbeil



## ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR-932 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à St Germain les Corbeil

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DAG/2-728 du 2 juillet 2001, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à St Germain les Corbeil,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0515, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement.

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, Pointe Ringale – RN 447 Francilienne, à St Germain les Corbeil, comporte 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-728 du 2 juillet 2001, modifié restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Frangois GARNIER



# Arrêté n °2014293-0027

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 933 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Villabé



## ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-933 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Villabé

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC-758 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Villabé,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0531, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**ARTICLE** 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, 9bis avenue des Courtes Epluches centre commercial Carrefour, à Villabé, comporte 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-758 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2014293-0027 - 23/10/2014



# Arrêté n °2014293-0028

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n  $^\circ$  934 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Picard Surgelés à Villebon sur Yvette



## ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-934 du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard Surgelés à Villebon sur Yvette

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DAG/2-322 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Picard Surgelés à Villebon sur Yvette,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0520, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Picard Surgelés, chemin de Briis centre commercial Auchan, à Villebon sur Yvette, comporte 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-322 du 22 avril 2003 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2014293-0028 - 23/10/2014



# Arrêté n °2014293-0029

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PFRE- DCSIPC/ BSISR-895 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PARASHOP à Evry



## ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 895 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PARASHOP Centre Commercial d'EVRY 2 à EVRY

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann BEAUVINON représentant PARASHOP ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0473,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Yann BEAUVINON Directeur Travaux est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 7 caméras intérieures sur le site suivant : PARASHOP Centre Commercial d'EVRY 2 - EVRY.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: Monsieur Yann BEAUVINON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice Adjointe.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François ÇARNIE



# Arrêté n °2014294-0004

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °940 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: GAP France à Ste Geneviève des Bois



### ARRÊTÉ

### 2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 940 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GAP à Ste Geneviève des Bois

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie CHOPPARD-MALARD, Manager Prévention des pertes, dossier enregistré sous le numéro 2014-0455, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Madame Sophie CHOPPARD-MALARD est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: GAP, 15 avenue de la Croix blanche à Ste Geneviève des Bois.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3 : Madame Sophie CHOPPARD-MALARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Manager Prévention des pertes.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- **ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014294-0005

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °941 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: DIA à Longjumeau



### ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 941 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DIA à Longjumeau

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry AGBOTON, Responsable Santé sécurité Régional, dossier enregistré sous le numéro 2014-0481, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Thierry AGBOTON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures sur le site suivant: DIA, 6 rue du Docteur Roux à Longjumeau.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3 :** Monsieur Thierry AGBOTON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Santé sécurité Régional.

Les informations relatives à l'accès aux images doivent être rendues plus lisibles.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- **ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François/GARNIER



# Arrêté n °2014294-0006

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °942 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: DIA à Saulx les Chartreux



### ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 942 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DIA à Saulx Les Chartreux

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Georges VERRIER, Responsable Prévention Santé sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2014-0482, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Georges VERRIER est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: DIA, 1 rue du Pont Neuf à Saulx Les Chartreux.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Georges VERRIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité France.

Les informations relatives à l'accès aux images doivent être rendues plus lisibles.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- **ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint∕du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014294-0007

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °943 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Société de Gestion Hôtel Grill des Ulis- Campanile, Les Ulis



### ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 943 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Société Hôtel Grill des Ulis-Campanile, Les Ulis

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain KEROUANTON, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0476, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Alain KEROUANTON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures sur le site suivant: Société Hôtel Grill des Ulis-Campanile, 10 avenue des Andes, Les Ulis.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Alain KEROUANTON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014294-0008

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n°944 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Orlaphane-La Pataterie à Itteville



## ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 944 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Orlaphane-La Pataterie à Itteville

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Orlanda NOGUEIRA-TRAISNEL, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0472, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- **ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Madame Orlanda NOGUEIRA-TRAISNEL est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL Orlaphane-La Pataterie, route de La Ferté-Alais ZAC de la Bache à Itteville.
- **ARTICLE 2:** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3 : Madame Orlanda NOGUEIRA-TRAISNEL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le journal électronique automatique des opérations effectuées sur les flux vidéo doit être activé.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

anobis GARNIER

V

Arrêté N°2014294-0008 - 23/10/2014



# Arrêté n °2014294-0009

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °945 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Mennway à Mennecy



### ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 945 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Mennway à Mennecy

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe PASQUIER, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0498, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- **ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Monsieur Philippe PASQUIER est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL Mennway, 7 bis rue Jean Cocteau à Mennecy.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: Monsieur Philippe PASQUIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Fyançøis GARNIER



# Arrêté n °2014294-0011

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °946 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Charcuterie de la Gare à Ste Geneviève des Bois



### ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 946 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Charcuterie de la Gare à Ste Geneviève des Bois

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien VAN DER HAUWAERT, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0500, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- **ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Monsieur Sébastien VAN DER HAUWAERT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant: Charcuterie de la Gare, 3 avenue Gabriel Péri à Ste Geneviève des Bois.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: Monsieur Sébastien VAN DER HAUWAERT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014294-0012

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °947 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Cirines à Yerres



## ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 947 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Cirines à Yerres

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Ahlem YACOUBI, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2012-0184, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Madame Ahlem YACOUBI est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: Le Cirines, 14 rue Charles de Gaulle à Yerres.

ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: Madame Ahlem YACOUBI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014294-0013

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °948 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac Presse NIRINA à Yerres



## ARRÊTÉ

## 2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 948 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac Presse NIRINA à Yerres

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry CHAN, Gérant propriétaire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0480, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Thierry CHAN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Tabac Presse NIRINA, 2 place Gambetta à Yerres.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Thierry CHAN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant propriétaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Fyançois GARNIER



# Arrêté n °2014294-0014

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °949 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Au Bois d'Ardenay à Palaiseau



### ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 949 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Au Bois d'Ardenay à Palaiseau

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Maria FERREIRA DOS SANTOS, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0499, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Madame Maria FERREIRA DOS SANTOS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: Au Bois d'Ardenay, 88 rue Maurice Berteaux à Palaiseau.
- **ARTICLE 2:** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Madame Maria FERREIRA DOS SANTOS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été déliyrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint d'u Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014294-0015

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °950 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC MKSM- Le Relais des Ulis, Les Ulis



### ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 950 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC MKSM-Le Relais des Ulis, Les Ulis

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rachid AHIL, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0495, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Rachid AHIL est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant: SNC MKSM-Le Relais des Ulis, 2 rue de Courdimanche, Les Ulis.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Rachid AHIL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- **ARTICLE 8:** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014294-0016

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °951 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC MIJEMA-Les Arcades à Dourdan



## ARRÊTÉ

### 2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 951 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC MIJEMA-Les Arcades à Dourdan

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry LANGLOIS, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0532, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Thierry LANGLOIS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SNC MIJEMA-Les Arcades, 10 rue Demetz à Dourdan.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Thierry LANGLOIS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014294-0017

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °952 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie de Paris à Ste Geneviève des Bois



### ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 952 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie de Paris à Ste Geneviève des Bois

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane CAMUS, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0533, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Stéphane CAMUS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: Pharmacie de Paris, 20 avenue Gabriel Péri à Ste Geneviève des Bois.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Stéphane CAMUS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIE

Arrêté N°2014294-0017 - 23/10/2014



# Arrêté n °2014294-0018

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °953 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: S.A. SCAL à Villebon sur Yvette



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

### ARRÊTÉ

### 2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 953 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : S.A. SCAL à Villebon sur Yvette

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florian ANDRIEUX, Responsable Informatique, dossier enregistré sous le numéro 2014-0497, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Florian ANDRIEUX est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: S.A. SCAL, 20 avenue de la Baltique à Villebon sur Yvette.
- ARTICLE 2: Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: Monsieur Florian ANDRIEUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Informatique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Fyançois GARNIER



# Arrêté n °2014294-0019

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °954 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune de Viry- Chatillon



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

### ARRÊTÉ

2014-PREF-DCSIPC/BSISR-954 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Voie publique, commune de Viry-Chatillon

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Viry-Chatillon, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 octobre 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0558,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

# ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur le Maire de Viry-Chatillon, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de 6 mois, à installer 3 « caméras nomades » visionnant la voie publique sur les 2 périmètres suivants :
  - 1) MJC-Centre Social Maryse Bastié, place René Coty-6 rue Daniele Casanova
  - 2) MJC-Centre Social Aimé Césaire, 13 avenue Jean Mermoz
- **ARTICLE 2:** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Viry-Chatillon, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- **ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2014274-0006

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres

le 01 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0220 du 1er octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sise à Champcueil



### PRÉFET DE L'ESSONNE

#### PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

#### ARRETE

N°2014-PREF-DPAT/3-0220 du 1er octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sise à Champcueil

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0760 du 7 octobre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin de la SA Pompes Funèbres R. Marin sis à Champcueil pour une durée de six ans (08 91 013);

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Philippe LE NORMAND, Directeur Général de la SAS Pompes Funèbres Roger Marin, sise 1 route de Chevannes à Champcueil (91750);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La SAS Pompes Funèbres Roger Marin, sise 1 route de Chevannes à Champcueil (91750), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- · Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.013.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

<u>ARTICLE 6</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Champcueil.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Polices Administratives et des

Titres

Christiane LECORBEILLER



# Arrêté n °2014274-0007

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres

le 01 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0218 du 1er octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à Ballancourt sur Essonne



# PRÉFET DE L'ESSONNE

#### PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

#### ARRETE

N°2014-PREF-DPAT/3-0218 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à Ballancourt sur Essonne

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0761 du 7 octobre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin de la SA Pompes Funèbres Roger Marin sis à Ballancourt sur Essonne pour une durée de six ans (08 91 014);

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Philippe LE NORMAND, Directeur Général de la SAS Pompes Funèbres Roger Marin, dont le siège est situé 1 route de Chevannes à Champcueil (91750), pour l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin sis 22-24 rue Jeanne Pinet à Ballancourt sur Essonne (91610);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

ARTICLE 1er: L'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin sis 22-24 rue Jeanne Pinet à Ballancourt sur Essonne (91610), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- · Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- · Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est 14.91.014.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Ballancourt.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Polices Administratives et des

Titres

Christiane LECORBEILLER



# Arrêté n °2014274-0008

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres

le 01 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0221 du 1er octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à Milly- la- Forêt



# PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

#### ARRETE

N°2014-PREF-DPAT/3-0221 du 1er octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à Milly-la-Forêt

### LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0762 du 7 octobre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin de la SA Pompes Funèbres Roger Marin sis à Milly-la-Forêt pour une durée de six ans (08 91 018);

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Philippe LE NORMAND, Directeur Général de la SAS Pompes Funèbres Roger Marin, dont le siège est situé 1 route de Chevannes à Champcueil (91750), pour l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin sis 36 Grande Rue et rue Saint Jacques (angle) à Milly-la-Forêt (91498);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin sis 36 Grande Rue et rue Saint Jacques (angle) à Milly-la-Forêt (91498), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est 14.91.018.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

<u>ARTICLE 6</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Milly-la-Forêt.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Polices Administratives et des

Titres

Christiane LECORBEILLER



# Arrêté n °2014274-0009

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres

le 01 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0219 du 1er octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à Courcouronnes



#### PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

#### ARRETE

N°2014-PREF-DPAT/3-0219 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à Courcouronnes

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0765 du 7 octobre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin de la SA Pompes Funèbres Roger Marin sis à Courcouronnes pour une durée de six ans (08 91 160);

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Philippe LE NORMAND, Directeur Général de la SAS Pompes Funèbres Roger Marin, dont le siège est situé 1 route de Chevannes à Champcueil (91750), pour l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin sis 2 impasse du Rondeau à Courcouronnes (91080);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>er: L'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin sis 2 impasse du Rondeau à Courcouronnes (91080), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.160.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

<u>ARTICLE 6</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Courcouronnes.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Polices Administratives et des

Titres

Christiane LECORBEILLER



# Arrêté n °2014274-0010

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres

le 01 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0217 du 1er octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à Courcouronnes



# PRÉFET DE L'ESSONNE

#### PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

#### ARRETE

N°2014-PREF-DPAT/3-0217 du 1er octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à Courcouronnes

### LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0764 du 7 octobre 2008 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin de la SA Pompes Funèbres Roger Marin sis à Courcouronnes pour une durée de six ans (08 91 142);

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Philippe LE NORMAND, Directeur Général de la SAS Pompes Funèbres Roger Marin, dont le siège est situé 1 route de Chevannes à Champcueil (91750), pour l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin sis 3 rue Michel Ange à Courcouronnes (91080);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ex</sup>: L'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Marin (enseigne : Accueil Agence Funéraire Roger Marin) sis 3 rue Michel Ange à Courcouronnes (91080), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- · Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- · Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est 14.91.142.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

<u>ARTICLE 6</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Courcouronnes.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Polices Administratives et des

Titres

Christiane LECORBEILLER



# Arrêté n °2014280-0003

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres

le 07 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

ARRETE N°2014- PREF- DPAT/3-0224 du 7 octobre 2014 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES FRANCISCO sise à Ris- Orangis



#### PRÉFET DE L'ESSONNE

#### PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

#### ARRETE

N°2014-PREF-DPAT/3-0224 du 7 octobre 2014 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES FRANCISCO sise à Ris-Orangis

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-DPAT/3-0205 du 14 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Francisco sis à RIS ORANGIS, pour une durée de 1 an (08 91 181) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 27 août 2014 présentée par M. FRANCISCO Daniel, gérant de la SARL Pompes Funèbres Francisco sise 11 avenue de la Libération à Ris-Orangis (91130);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La SARL Pompes Funèbres Francisco sise 11 avenue de la Libération à Ris-Orangis (91130), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- · Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14 91 181.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

<u>ARTICLE 6</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Ris-Orangis.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Polices Administratives et des

Titres

Christian LECORBEILLER



# Arrêté n °2014251-0011

signé par le Secrétaire Général

le 08 Septembre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BCLI

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau.



PREFET D'EURE- ET- LOIR

# Arrêté n °2014251-0001

signé par Jean- Paul VICAT, Secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir et Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne

le 08 Septembre 2014

28 - Préfecture d'Eure- et- Loir DRCL - Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'intercommunalité du conseil et du contrôle de légalité

> Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau



#### PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE

Tél.: 02 37 27 71 61 Fax: 02 37 27 72 59

Mèl: nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, 1.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2979 du 19 décembre 1972 portant création du SICTOM de la région d'Auneau;

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 30 janvier 1974, du 11 avril 1974, du 17 avril 1978, du 07 mai 1982, du 07 mars 1986, du 03 juillet 1986, du 07 mars 1990, du 24 juin 1997 et N) 2013-086-0001 du 27 mars 2013 portant adhésion de communes et substitution de communes de communes ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 05 avril 1976, du 4 janvier 1978, n° 4014 du 28 décembre 1995 et n° 210 du 19 février 2001 portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013 portant modification des statuts relatifs aux substitutions des communautés de communes de l'Etampois Sud Essonne et de la Beauce Alnéloise ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2013/32 en date du 20 décembre 2013 proposant la modification de la représentation des délégués au sein du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires membres dudit syndicat approuvant à la majorité qualifiée la nouvelle représentation des délégués au sein dudit syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;



#### ARRETE:

article 1er: les articles 5 et 6 des statuts du Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau, annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« article 5 : le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Communautés de communes.

Le nombre de délégués de chaque Communauté de communes membre est déterminé au prorata du niveau de population sur la base d'un délégué par tranche entière ou entamée de 1 000 habitants.

Les délégués désignés par les Communautés de communes peuvent être des délégués communautaires et/ou des délégués municipaux. Chaque Communauté de communes membre désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à sièger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

article 6 : le bureau est composé du Président, lequel administre le Comité Syndical en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, de Vice-Présidents et de 8 autres membres répartis comme suit :

Communauté de communes de la Beauce Vovéenne	2 délégués
Communauté de communes de la Beauce Alnéloise	3 délégués
Communauté de communes de la Beauce de Janville	2 délégués
Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne	1 délégué

Le bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat et à la préparation de son budget à l'exception faite des compétences spécifiées à l'article L.5211-10 du CGCT. »

article 2: Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 5: M. le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Président du Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

-8 SEP. 2014

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet d'Eure et Loir

Pour le Préfet, Le Secrétaire/Général

Alain ESPINASSE

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Arrêté N°2014251-0011 - 23/10/2014

Page 161

#### ANNEXE

# Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau

#### **STATUTS**

**Article Premier**: En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les Communes de :

la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise (pour la commune de Levainville), la Communauté de Communes du Val de Voise, la Communauté de Communes du Val Drouette (pour les communes de Droue-sur-Drouette, Gas, Hanches et St Martin de Nigelles), la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon et la Communauté de Communes des Quatre Vallées

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

"Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU".

Article 2 :Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'AUNEAU.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Communautés de communes.

Le nombre de délégués de chaque Communauté de communes membre est déterminé au prorata du niveau de population sur la base d'un délégué par tranche entière ou entamée de 1 000 habitants.

Les délégués désignés par les Communautés de communes peuvent être des délégués communautaires et/ou des délégués municipaux. Chaque Communauté de communes membre désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à sièger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**Article 6** : le bureau est composé du Président, lequel administre le Comité Syndical en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, de Vice-Présidents et de 8 autres membres répartis comme suit :

Communauté de communes de la Beauce Vovéenne	2 délégués
Communauté de communes de la Beauce Alnéloise	3 délégués
Communauté de communes de la Beauce de Janville	2 délégués
Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne	1 délégué

Le bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat et à la préparation de son budget à l'exception faite des compétences spécifiées à l'article L.5211-10 du CGCT. »

Article 7 : Les fonctions de Receveur-Trésorier du Syndicat seront exécutées par le Trésorier d'AUNEAU.

Article 8 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du Syndicat seront les recettes énumérées aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

- 8 SEP. 2014

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet d'Eure et Loir

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

Alain ESPINASSE

Pour le Préfet, le Secrétaire Général



# Arrêté n °2014286-0004

signé par le Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BCLI

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau.



PREFET D'EURE- ET- LOIR

# Arrêté n °2014286-0001

signé par Jean- Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

le 13 Octobre 2014

28 - Préfecture d'Eure- et- Loir DRCL - Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'intercommunalité du conseil et du contrôle de légalité

> Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau



#### PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE

Tél.: 02 37 27 71 61 Fax: 02 37 27 72 59

Mèl : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National Du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, 1.5711-1 et suivants;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2979 du 19 décembre 1972 portant création du SICTOM de la région d'Auneau;

Vu les arrêtés inter préfectoraux du 30 janvier 1974, du 11 avril 1974, du 17 avril 1978, du 07 mai 1982, du 07 mars 1986, du 03 juillet 1986, du 07 mars 1990, du 24 juin 1997 et N) 2013-086-0001 du 27 mars 2013 portant adhésion de communes et substitution de communautés de communes ;

Vu les arrêtés inter préfectoraux du 05 avril 1976, du 4 janvier 1978, n° 4014 du 28 décembre 1995, n° 210 du 19 février 2001 et n° 2014251-0001 du 8 septembre 2014 portant modification des statuts ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 1er des statuts annexés à l'arrêté inter préfectoral n° 2014251-0001 du 08 septembre 2014 concernant le périmètre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

#### ARRETE:

article 1er: les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté inter préfectoral n° 2014251-0001 du 08 septembre 2014 du 8 septembre 2014.

article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Président du Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Le Préfet de l'Essenne le Secrétaire Général

PREFECTURE D'EURE ET LOIR Chartres, le .13 OCT. 2014

Pour le Préfet,

Le Seur Praiset Généralet Loir

BUREAU COURRIER ARRIVEE

Alain ESPINAS de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard: 02 37 27 72 00 Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00) Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez vous exclusivement Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique « Démarches administratives »

#### ANNEXE

Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau

#### **STATUTS**

Article Premier : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les Communes de :

Département de l'ESSONNE:

la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (par substitution à la commune d'Angerville)

Département d'EURE ET LOIR :

Communautés de Communes :

la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne en totalité,

la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau, Ardelu, Beville-le-Comte, La Chapelle d'Aunainville, Chatenay, Denonville, Garancières-en-Beauce, Le Gué-de-Longroi, Lethuin, Maisons, Moinville la Jeulin, Mondonville Saint Jean, Morainville, Oinville-sous-Auneau, Orlu, Oysonville, Roinville-Sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau et Vierville (23 communes),

la Communauté de Communes de la Beauce de Janville substituée aux communes de Allaines-Mervilliers, Barmainville, Baudreville, Fresnay l'Evêque, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville, Le Puiset, Levesville La Chenard, Merouville, Neuvy en Beauce, Oinville Saint Liphard, Poinville, Rouvray Saint Denis, Toury, Trancrainville (18 communes)

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

"Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU".

Article 2 :Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3: Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'AUNEAU.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Communautés de communes.

Le nombre de délégués de chaque Communauté de communes membre est déterminé au prorata du niveau de population sur la base d'un délégué par tranche entière ou entamée de 1 000 habitants. Les délégués désignés par les Communautés de communes peuvent être des délégués communautaires et/ou des délégués municipaux. Chaque Communauté de communes membre désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : le bureau est composé du Président, lequel administre le Comité Syndical en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, de Vice-Présidents et de 8 autres membres répartis comme suit :

Communauté de communes de la Beauce Vovéenne 2 délégués Communauté de communes de la Beauce Alnéloise 3 délégués Communauté de communes de la Beauce de Janville 2 délégués Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne 1 délégué

Le bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat et à la préparation de son budget à l'exception faite des compétences spécifiées à l'article L.5211-10 du CGCT.»

Article 7 : Les fonctions de Receveur-Trésorier du Syndicat seront exécutées par le Trésorier d'AUNEAU.

Article 8 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du Syndicat seront les recettes énumérées aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral du 13 0C7. 2014

Le Préfet de l'Essonne Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Le Préfet de Préfet dir Le Secretaire Généra

Jean-Paul VICAT

PREFECTURE D'EURE ET LOIR 01.007.2014 BUREAU COURRIER ARRIVEE



# Arrêté n °2014289-0004

signé par le Secrétaire Général

le 16 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Artrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/BEPAFI/ SSPILL/743 du 16 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SANOFI relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 1 av Pierre Brossolette à CHILLY- MAZARIN (91380)



#### **PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

#### ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/743 du 16 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SANOFI relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 1 av Pierre Brossolette à CHILLY-MAZARIN (91380)

## LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2008/PREF.DCI 3/BE 0088 du 25 avril 2007 autorisant la société SANOFI dont le siège social est situé 1, avenue Pierre Brossolette à CHILLY-MAZARIN à exploiter à la même adresse des activités relavant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2008/PREF.DCI3/BE0014 du 19 février 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations de la société SANOFI sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN,

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/037 du 12 mars 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations de la société SANOFI sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SANOFI par courrier du 10 décembre 2013, et complétées par courrier du 17 juin 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er septembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 septembre 2014 à la Société SANOFI,

VU l'absence d'observations écrites de la société SANOFI sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société SANOFI exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

## **ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION**

La société SANOFI dont le siège social se trouve 1 av Pierre Brossolette à CHILLY-MAZARIN, ciaprès dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de CHILLY-MAZARIN.

## ARTICLE 2: OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2910	Installations de combustion

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 244 347 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 698,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

## ARTICLE 4: DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 48 869 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations	
1er juillet 2014	20 %	20 %	
1er juillet 2015	40 %	30 %	
1er juillet 2016	60 %	40 %	
1er juillet 2017	80 %	50 %	
1er juillet 2018	100 %	60 %	
1er juillet 2019		70 %	
1er juillet 2020		80 %	
1er juillet 2021		90 %	
1er juillet 2022		100 %	

#### ARTICLE 5: ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## ARTICLE 6: RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### ARTICLE 7: ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## ARTICLE 10: APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- · soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 12: MODALITES TECHNIQUES**

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposées sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- · les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- · les modalités de restriction d'accès au site ;
- · les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

#### ARTICLE 13: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 6 Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

## **ARTICLE 14: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 15: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de CHILLY-MAZARIN, L'exploitant, la société SANOFI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

3

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/743 du 16 octobre 2014

#### Société SANOFI - CHILLY-MAZARIN

### Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale SANOFI

1 av Pierre Brossolette - 91385 CHILLY-Adresse du site

MAZARIN

1 av Pierre Brossolette - 91385 CHILLY-Adresse administrative

MAZARIN

Activité R&D pharmaceutique

Régime / Classement ICPE 2910

Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières Date du courrier de

proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des

Initial: 10/12/2013 Compléments: 17/06/2014 compléments

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	Sc = 1,1
Ме	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - Huile neuve et usagée (2 cuves)	2 460 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	6 cuves enterrées sur le site 241 m3 (Devis VEOLIA PROPRETE)	43 200 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	1 panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire. Le calcul prend en compte la pose de 43 panneaux.	645 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Pose de 5 piézomètres sur site. 2 campagnes d'analyses par ouvrage. Diagnostic de pollution des sols.	43 000 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Devis correspondant à la présence de 2 agents de sécurité 24h/24 pendant 4 mois (devis SERIS SECURITY)	122 356 €
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 Mars 2014 : 698,4 TVA Mars 2014 : 20 %	α = 1,049

Le montant total des garanties financières est évalué à 244 347 € TTC.



## Arrêté n °2014289-0005

signé par le Secrétaire Général

le 16 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/BEPAFI/ SSPILL/744 du 16 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société URBASYS relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées Route du Tremblay à VARENNES- JARCY (91480)



#### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

#### ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/744 du 16 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société URBASYS relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)

## LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/0125 du 22 août 2008 autorisant, la société URBASYS dont le siège se situe route du Tremblay à VARENNES JARCY, à exploiter à la même adresse des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/0025 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société URBASYS située Route du Tremblay à VARENNES-JARCY relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE/0034 du 18 novembre 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société URBASYS située route du Tremblay à VARENNES-JARCY,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société URBASYS par courrier du 08 juillet 2013, et complétées par courrier du 12 février 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 septembre 2014 à la société URBASYS,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société URBASYS exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2782 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

La société URBASYS dont le siège social se situe route de Tremblay à VARENNES-JARCY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de VARENNES-JARCY.

## ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 1 092 484 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,8 et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

## ARTICLE 4: DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 218 497 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
ler juillet 2016	60 %	40 %
ler juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
ler juillet 2020		80 %
ler juillet 2021		90 %
ler juillet 2022		100 %

## ARTICLE 5: ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## ARTICLE 6: RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## ARTICLE 7: ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

### ARTICLE 8: MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 10: APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- · soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou iudiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## ARTICLE 11: LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 12: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 5 Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

### ARTICLE 13: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 14: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de VARENNES JARCY, L'exploitant, la société URBASYS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'EVRY.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/744 du 16 octobre 2014

### Société URBASYS – VARENNES-JARCY

### Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale

Adresse du site

Adresse administrative

Activité

Régime / Classement ICPE

Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des

compléments

**URBASYS** 

Route du Tremblay - 91480 VARRENNES-JARCY

Route du Tremblay - 91480 VARRENNES-JARCY

Traitement de déchets non dangereux par

méthanisation/compostage

Autorisation

2782

Initial: 08/07/2013

Compléments: 12/02/2014

### L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	Sc = 1,1
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de déchets non dangereux susceptibles d'être entreposés sur site : - Ordures ménagères (fosse de réception + BRS) = 1400 tonnes - Digestat = 7000 tonnes - Compost = 9000 tonnes	860 400 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	pas de cuves enterrées sur le site	0 €
Мс	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	1 panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire. Le calcul prend en compte la pose de 17 panneaux. Le site est déjà entièrement clôturé.	255 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Pose de 3 piézomètres sur site. 2 campagnes d'analyses par ouvrage. Diagnostic de pollution des sols.	126 000 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Gardiennage assuré par la collectivité, propriétaire dusite	0 €
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 Mai 2014 : 699,8 TVA Mai 2014 : 20 %	$\alpha = 1,052$

Le montant total des garanties financières est évalué à <u>1 092 484 € TTC.</u>



## Arrêté n °2014293-0002

signé par le Secrétaire Général

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BFL

n ° 2014.PREF/ DRCL/751 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Essonne



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### ARRETE

N° 2014.PREF/DRCL/751 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Essonne

## LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 :

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VIJ la lettre en date du 30 septembre 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 28 juillet et du 24 septembre 2014 par lesquelles la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne a proposé deux candidats ;

VU les lettres en dates des 12, 22 et 23 septembre 2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Essonne ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne a, par courrier en date du 30 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne n'a pas fait connaître ses deux candidats au plus tard le 30 septembre 2014;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Essonne ont, par courriers en dates des 12, 22 et 23 septembre 2014, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne;

#### ARRETE

### ARTICLE 1ER:

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au scin de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne :

Titulaires	Suppléants
CHARPENTIER Jean-Michel	MARIE Annie
TONDINI Cédric	ROMANELLO Ruddy
LANDRAS Daniel	LUQUET Francis
CROZON Béatrice	BOUGET Mylène
BOBROW Alexandra	MARTIN Juliette

### ARTICLE 2:

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET.

Pour le Préfet, le Sccrétaire Général

Alain ESPINASSE



## Arrêté n °2014293-0003

signé par le Secrétaire Général

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BFL

n ° 2014.PREF/ DRCL/752 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Essonne



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## ARRETE

## N° 2014.PREF/DRCL/752 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Essonne

## LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret nº 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la délibération n° 2013-00-0008 du 16 décembre 2013 du conseil général du département de l'Essonne portant désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne et de son suppléant ;

VU le courriel du 30 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants ;

VIJ l'arrêté n°2014.PREI/DRCL/751 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des

contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne en date du 30 septembre 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne en date du 28 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Essonne en dates des 12, 22 et 23 septembre 2014;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

Considérant que le conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publies de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé :

#### ARRETE

### ARTICLE 1ER:

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
FOURNIER Pascal	ECHAROUX Dominique

### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MALHERBE Guy	HUGONET Jean-Raymond
CHOLLEY François	PONS Claude
LUBRANESKI Yvan	GUIDEZ Jocelyne

# AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants	
PARATRE Caroline	MIONE Jacques	
BALE Brigitte	PUGIN Georges	

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CHARPENTIER Jean-Michel	MARIE Annie
TONDINI Cédric	ROMANELLO Ruddy
LANDRAS Daniel	LUQUET Francis
CROZON Béatrice	BOUGET Mylène
BOBROW Alexandra	MARTIN Juliette

### ARTICLE 2:

L'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux est abrogé.

#### ARTICLE 3:

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Secrétaire Généra

le Secrétaire Général

3/3

Alain ESPINASSE

Arrêté N°2014293-0003 - 23/10/2014



## Arrêté n °2014293-0004

signé par le Secrétaire Général

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BFL

n° 2014.PREF/ DRCL/753 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne



#### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### ARRETE

### Nº 2014.PREF/DRCL/753 du 20 octobre 2014

portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne.

## LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11;

Considérant qu'à défaut de désignation par l'association départementale des maires des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels au plus tard le 30 septembre 2014, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office les dits représentants ;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2014 l'union des maires de l'Essonne a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'union des maires de l'Essonne n'a pas fait connaître en date du 30 septembre 2014 le nom des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission

départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne;

#### ARRETE

## ARTICLE 11R:

Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne :

Titulaires	Suppléants
CHAMBARET Maric-Claire	DAIGLE Michel
QUINTARD Jean-Claude	SPROTTI Bernard
ALIQUOT-VIALAT Catherine	RENAULT Ginette
TANGUY Sylvain	GILBON Patrice

### ARTICLE 2:

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à sièger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne :

Titulaires	Suppléants
REVEAU Jean-Claude	DELOIRE Eric
SAINSARD Patrice	TACHAT Dominique
SAUTERON Eliane	MICHELANGELI Pascal
KIEFFER Gérard	OUKBI Kouider

#### ARTICLE 3:

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

le Sccrétaire Général

2/2

Alain ESPINASSE

Page 196



## Arrêté n °2014293-0005

signé par le Secrétaire Général

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BFL

n ° 2014.PREF.DRCL/754 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### ARRETE

### Nº 2014.PREF/DRCL/754 du 20 octobre 2014

portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne.

## LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU la loi nº 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup>;

VU le courriel en date du 30 septembre 2014 par lequel la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 28 juillet 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne a proposé deux candidats ;

VU les courriels en dates des 29 septembre, 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2014 par lesquels les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Essonne ont respectivement proposé trois candidats ;

VU les lettres en dates des 12, 22 septembre 2014 et le courriel du 23 septembre 2014 par lesquels les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Essonne ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne a, par courrier en date du 30 septembre 2014, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne a, par courrier en date du 28 juillet 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département n'ont pas fait connaître leurs candidats au plus tard le 30 septembre 2014 :

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Essonne ont, par courrier ou courriels en dates des 12, 22 et 23 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à sièger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1ER:

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne :

Titulaires	Suppléants
NOUVELLON Joseph	PLUMERAND Gérard
BARRAL Martine	IMBAULT Léopold
DUBAULT Michel	CAILLIBOT Murielle
MATHEZ Claude	TOURNADRE Flavien
BERNON Cédric	GERVAIS Alain
BECK Manuel	NICOLAS Gilles
GRIMAUD Jean-François	NASZALYI Philippe
WIBAUX Philippe	DECROIX Alain
FRANQUEMAGNE Gilbert	CHAGNON Philippe

## ARTICLE 2:

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne chargés, chaeun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



## Arrêté n °2014293-0006

signé par le Secrétaire Général

le 20 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BFL

n ° 2014.PREF/ DRCL/755 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### ARRETE

N° 2014.PREF/DRCL/755 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne.

## LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de misc en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014;

VU la délibération n° 2013-00-0008 du 16 décembre 2013 du conseil général du département de l'Essonne portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/753 du 20 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/754 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne en date du 30 septembre 2014, de la chambre des

métiers et de l'artisanat de l'Essonne en date du 28 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Essonne en dates des 12, 22, 23, 29 septembre 2014 et 1<sup>er</sup>, 2 octobre 2014 :

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne s'élève à 2;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé :

#### ARRETE

#### ARTICLE 1ER:

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
DA SILVA Paul	ROS David
FONTENAULE Dominique	DELAUNAY Jean-Pierre

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CHAMBARET Marie-Claire	DAIGLE Michel
QUINTARD Jean-Claude	SPROTTI Bernard
ALIQUOT-VIALAT Catherine	RENAULT Ginette

TANGUY Sylvain	GILBON Patrice	
----------------	----------------	--

# AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants	
REVEAU Jean-Claude	DELOIRE Eric	
SAINSARD Patrice	TACHAT Dominique	
SAUTERON Eliane	MICHELANGELI Pascal	
KIEFFER Gérard	OUKBI Kouider	

### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
NOUVELLON Joseph	PLUMERAND Gérard
BARRAL Martine	IMBAULT Léopold
DUBAULT Michel	CAILLIBOT Murielle
MATTIEZ Claude	TOURNADRE Flavien
BERNON Cédric	GERVAIS Alain
BECK Manuel	NICOLAS Gilles
GRIMAUD Jean-François	NASZALYI Philippe
WIBAUX Philippe	DECROIX Alain
FRANQUEMAGNE Gilbert	CHAGNON Philippe

#### ARTICLE 2:

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne sont réunis à l'initiative de la Directrice départementale des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



## Arrêté n °2014294-0010

signé par le Sous- Préfet d'Etampes

le 21 Octobre 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne Sous- Préfecture d'Etampes BTPA

Arrêté n ° 340/14/ SPE/ BTPA/ MOT 138-14 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société EVENT et FORMATION, intitulée "YOUNGTIMERS FESTIVAL" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 25 octobre 2014



#### PREFET DE L'ESSONNE

#### SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

#### ARRETE

n° 3 (0/14/SPE/BTPA/MOT 138-14 du 2 1 OCT. 2014 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société EVENT et FORMATION intitulée «YOUNGTIMERS FESTIVAL» sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 25 octobre 2014

> Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18.

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MC-020 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la société EVENT et FORMATION représentée par M. Denis HUILLE - Autodrome de Linas-Montihéry – Avenue Boillot – 91310 LINAS, tendant à être autorisée à organiser le samedi 25 octobre 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montihéry,

VU l'attestation d'assurance fournic par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VII les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

VU Parrêté n°272/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 septembre 2014 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile «Anneau de Vitesse» et «circuit 3405» sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: La société EVENT et FORMATION, représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser le samedi 25 octobre 2014 de 8h00 à 18h00 (avec pause de 12 heures à 14 heures) une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Concentration de voitures - sessions de démonstrations de 20 minutes

Nombre de véhicules : 180 véhicules roulants + 200 statiques

Nombre de spectateurs : entre 1000 et 1500

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi;
- les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation ».
- Le pitote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci;

- Le chronométrage est interdit;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

<u>ARTICLE 5</u>: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006); un médecin et une ambulance seront présents sur le site;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra <u>impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes</u> (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8: Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes, par délégation, la Secrétaire Générale,

vonne SIEBENALER

Glaypewarks Tautodkie → Kiťomětres 2,5 \$552065 S' Pronées (100@ (2000), 5015 91 (2004) Réalistion (5015 91, Strake Certegraphe 4 Information (Sographique, Hars 2007. NORD EST CENTRE SUD54 rde Galenberg 2-8 rub du Baja Gtrillaursa 91120 (W) AISEAU 761: 01 60 14 01 68 117 avonué de Vordun Place du Marché Franc 91750 ETAMPES 91900 HVRY NOWARR 06816 161: 01 ga 76 os 80 Tét: 01 64 00 08 62 Töl.: 01 69 92 48 45 -Pace on 60.79. Kd. S3 FOG. Pace 01.60,50.18,50 Arrêté N°2014294-0016-23/10/2014 01-60-ph/28/07-75



# Arrêté n °2014281-0003

signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 08 Octobre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE N °DS-2014/191 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE-FRANCE



# ARRETE n° DS-2014/191 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

# du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

**Vu** Le code de l'environnement

**Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

#### **ARRETE**

#### Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation territoriale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

#### **Article 2**

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et généraux.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Tanguy BODIN, délégué territorial adjoint, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de départements, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial :

- Madame Marie-José BICHAT, responsable du département établissements médicosociaux
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDES, responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Adeline SAVY, responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Monsieur Demba SOUMARÉ, responsable du département établissements de santé

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, des responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Sandro LOLLIA, département prévention et promotion de la santé
- Madame Lisa SERVAIN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, service contrôle sanitaire des milieux

- Madame Myriam BLUM, département établissements de santé
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé
- Madame Martine DELAVOIX, département établissements médico-sociaux
- Madame Séverine HERVE, département établissements médico-sociaux
- Monsieur Loïc LELOUP, département établissements médico-sociaux
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, département établissements médico-sociaux
- Madame Amandine LECOMTE, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Zahira KADA, cellule réclamations inspections
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN, pôle santé publique
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE, département établissements médico-sociaux
- Madame le Docteur Madeleine PUIA, département établissements de santé

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé IIe-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Laurent HAAS, délégué territorial adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale, du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Alban ROBIN, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale et du responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

#### **Article 7**

Délégation de signature est donnée à Madame Monique REVELLI, déléguée territoriale des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la

continuité des actions de l'Agence, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de santé lle-de-France, pour la délégation territoriale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, responsable du département veille et sécurité sanitaires à la délégation territoriale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale des Yvelines et du responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité à Madame Nathalie MALLET, responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaire des Yvelines.

#### **Article 8**

L'arrêté n° DS 2014/045 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogé.

#### **Article 9**

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région IIe-de-France et de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 8 octobre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France



Claude EVIN



# Arrêté n °2014293-0001

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne

le 20 Octobre 2014

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/126 du 20 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations bovines en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovines.



PREFET DE POLICE DE PARIS, PREFET DE SEINE ET MARNE, PREFET DES YVELINES, PREFET DE L'ESSONNE, PREFET DES HAUTS DE SEINE, PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS, PREFET DU VAL DE MARNE, PREFET DU VAL D'OISE

## ARRÊTÉ 2014/PREF-DDPP/126

portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations bovines en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovines

LE PREFET DE POLICE DE PARIS, LE PREFET DE SEINE ET MARNE, LE PREFET DES YVELINES, LE PREFET DE L'ESSONNE, LE PREFET DES HAUTS DE SEINE, LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS, LE PREFET DU VAL DE MARNE, LE PREFET DU VAL D'OISE,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D.201-44;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

#### **ARRÊTENT**

Art. 1er. Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour :

A/ la délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine. Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

- 1. L'organisation des prophylaxies collectives de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
- 2. Le suivi de la réalisation et la conformité des prophylaxies collectives de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
- 3. Le contrôle de réalisation des conditions sanitaires liées à l'introduction ou à la sortie des bovins ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture suivant le calendrier défini à l'article 2. La zone d'activité concernée par cette délégation est constituée des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

La délégation débute le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2015-2019) entre les préfets des départements de la région lle de France et le délégataire, et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre ce dernier et chaque préfet de département.

## B/ la prise en charge de missions confiées au titre de l'article L. 201-9

1. La gestion de l'édition et l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS));

### Art. 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Les candidats déposent au plus tard le 30 novembre 2014 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il doit fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région lle de France dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

- f) des garanties concernant :
  - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;
  - l'égalité de traitement des usagers du service ;
  - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique dont le modèle est disponible à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France et les directions départementales de la protection des populations d'Ile de France;
  - l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

#### Le candidat fournira également :

- g) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle;
- h) tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

#### Art. 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France, au plus tard le 30 novembre 2014. La notification de

décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

### Art. 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par la préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

#### Art. 5.

les directeurs départementaux de la protection des populations des départements de la région lle de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région lle de France

Pour le Préfet de police

Le directeur départemental de la protection des populations de Paris

Pour le Préfet

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines

Pour le Préfet

Le directeur de partemental de la protection des populations de l'Essonne

Philippe MARTINEAU

Pour le Préfet

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet

La directrice départementale de la protection des populations de la Seine Saint Denis

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection des populations du Val de Marne

Pour le Préfet

La directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-et-Marne



# Arrêté n °2014294-0001

signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

le 21 Octobre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne Pôle gestion publique

n  $^{\circ}$  2014.DGFIP.DDFIP 079 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE 27, rue des Mazières 91011 EVRY CEDEX

# Arrêté n°2014 DGFIP-DDFIP-079 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne

#### La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le dècret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne;

#### ARRETE:

### Article 1er:

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Essonne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 janvier 2015.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evry, le 27 001. 2014

Par délégation du Préfet, La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

> MINISTÈRE DES PINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



# Arrêté n °2014278-0001

# signé par le Préfet de la Région Centre

le 05 Octobre 2014

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SE

> Arrêté du 5 octobre 2014 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés



## PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

## ARRÊTÉ

# portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés

Le Préfet de la région Centre Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,
- VU l'arrêté n°13-233 du 29 octobre 2013 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- VU les représentants désignés par les associations et unions des maires concernées et par l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine,
- CONSIDÉRANT qu'à l'issue des élections municipales de mars 2014, il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau,
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre,

# ARRÊTE

#### Article 1:

La commission locale de l'eau se compose de 76 membres répartis en trois collèges comme suit :

- 39 membres pour le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 19 membres pour le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 18 membres pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les trois collèges sont représentés de la manière suivante :

- 1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (39 membres)
- a) représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France
- M. Olivier THOMAS, Conseiller régional.
- b) représentants du Conseil Régional du Centre
- Mme Marie-Madeleine MIALOT, Vice-présidente,
- Mme Moïsette CROSNIER, Conseillère régionale.

### c) représentants des Conseils Généraux

#### d'Eure-et-Loir:

- M. Jean-François MANCEAU, Conseiller général du canton d'Illiers-Combray,
- M. Christian GIGON, Conseiller général du canton de Chartes Nord-Est.

#### de Loir-et-Cher:

- M. Bernard DUTRAY, Conseiller général du canton d'Ouzouer-le-Marché.

#### du Loiret:

- M. Marc GAUDET, Conseiller général du canton de Pithiviers,
- M. Michel GRILLON, Conseiller général du canton de Beaune-la-Rolande,
- M. Pascal GUDIN, Conseiller général du canton d'Artenay.

#### de Seine-et-Marne:

- M. Jean DEY, Conseiller général du canton de Châtelet-en-Brie.

#### des Yvelines:

- M. Laurent RICHARD, Conseiller général du canton d'Aubergenville.

#### de l'Essonne:

- Mme Claire-Lise CAMPION, Conseiller général du canton d'Etrechy.

#### d) représentants des communes

#### d'Eure-et-Loir:

- M. Michel PREVEAUX, Maire de Gellainville,
- M. Jean-François PICHERY, Maire de Houx,
- M. Hugues ROBERT, Maire de Loigny-la-Bataille.
- M. Dominique IMBAULT, Maire de Villiers-Saint-Orien.

#### de Loir-et-Cher:

- M. François COCHET, Maire de Villeromain,
- M. Jean-Pierre JOURDAIN, Maire de Faye.

#### du Loiret:

- M. Christian BOURILLON, Maire de Chevillon-sur-Huillard,
- M. Joël FACY, Adjoint au Maire de Mignerette,
- M. James BRUNEAU, Maire de Sermaises,
- M. Christian BARRIER, Maire de Nancray-sur-Rimarde,
- M. Francis PERON, Maire de Bouzonville-aux-Bois.
- M. Jacques CEVOST, Adjoint au Maire de Vitry-aux-Loges.

#### de Seine-et-Marne:

- M. Hugues MONCEL, Maire de Beaumont-du-Gâtinais.

#### des Yvelines:

- M. Roland BONNET, Maire de Ponthévrard.

#### de l'Essonne:

- M. Jean PERTHUIS, Maire de Valpuiseaux,
- Mme Geneviève COLOT, Maire de Saint-Cyr sur Dourdan,
- M. Jacques JOFFROY, Maire de Chevannes.

# e) représentants des établissements publics locaux et de coopération intercommunale

#### de la région Centre :

- M. Gérard MALBO, Etablissement Public Loire.

de la région Ile-de-France :

- M. Nicolas BONNET-OULADJ, membre de l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine.

#### d'Eure-et-Loir:

- M. Philippe LIROCHON, Président du Syndicat du Pays Beauce.

#### de Loir-et-Cher:

- M. Bernard PILLEFER, Président de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois.

#### du Loiret:

- M. Lionel de RAFELIS, Président du Syndicat Mixte du Pays du Gâtinais,

- Mme Monique BÉVIÈRE, Présidente du Syndicat Mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

#### de Seine-et-Marne:

- M. Alain RENAULT, Président de la Commission Environnement du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

#### de l'Essonne:

- M. Daniel DENIBAS, Président du Syndicat Intercommunal de Boutigny, Vayres-sur-Essonne,
- M. Daniel CIRET, Président du Syndicat Intercommunal Vallée de la Haute-Juine.

#### des Yvelines:

- M. Frédéric DOUBROFF, membre du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

# 2°) Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (19 membres)

# a) représentants des Chambres d'Agriculture :

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ou son représentant.

# b) représentants des Associations des irrigants :

- Monsieur le Président de l'Association des irrigants d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des irrigants du Loiret ou son représentant.

# c) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Centre ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Ile-de-France ou son représentant.

# d) représentant des Associations de riverains :

- Monsieur le Président Association Mauves Vivantes ou son représentant.

# e) représentants des Fédérations d'associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations des associations départementales agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des régions Centre et Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne ou son représentant.

# f) représentants des Associations de protection de l'Environnement :

- Monsieur le Président de Nature Centre ou son représentant,
- Monsieur le Président d'Ile-de-France Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Eure-et-Loir Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Essonne Nature ou son représentant.

### g) Associations des consommateurs :

- Monsieur le Président d'UFC Que Choisir ou son représentant,
- Monsieur le Président de Consommation Logement Cadre de Vie Essonne ou son représentant,

# 3°) Collège de l'Etat et de ses établissements publics (18 membres)

- M. le Préfet de la Région Centre, préfet du Loiret ou son représentant,
- M. le Préfet de la Région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires du Loiret ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ou son représentant.
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre ou son représentant,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ou son représentant.
- M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin ou son représentant,
- M. le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre et Poitou-Charentes ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant.

Article 2: Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau autre que les représentants de l'État est fixé à six ans et expire le 29 octobre 2019.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres obéissent aux règles de fonctionnement suivantes :

- en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret. La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante: <a href="http://www.sage-beauce.fr">http://www.sage-beauce.fr</a> ainsi que sur le site GEST'EAU: <a href="http://www.gesteau.eaufrance.fr">http://www.gesteau.eaufrance.fr</a>.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

Préfet de la Région Centre Préfet du Loiret

Pierra-Etienne BISCH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- recours gracieux adressé à :

M. Le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1



# Arrêté n °2014281-0004

signé par le Préfet de l'Essonne

le 08 Octobre 2014

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

arrêté 2014- DDT- SPAU n °385 du 8 octobre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme



## PRÉFET DE L'ESSONNE

# ARRÊTÉ 2014-DDT-SPAU n°385 du 8 octobre 2014

# portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-6 et R.121-6 à R.121-10 ;

VU le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire ministérielle du janvier 1984 relative à la commission de conciliation en matière d'urbanisme :

VU le procès-verbal de l'élection des représentants des maires au sein de la commission de consultation en matière d'urbanisme du 8 juillet 2014 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2014;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne :

# ARRÊTE

Article 1er: la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est composée comme suit :

#### I. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES

#### **Titulaires**

Monsieur Edward CENDLAK Adjoint au Maire d'Etiolles

Monsieur Bernard LAFFARGUE Adjoint au Maire de Massy

Monsieur Jacques GOMBAULT Maire d'Ormoy

Monsieur Gérard TESSIER Adjoint au Maire des Ulis

Madame Martine BRAQUET Adjointe au Maire d'Arpajon

Monsieur Olivier THOMAS Maire de Marcoussis

## Suppléants

Monsieur Gilles LE PAGE Maire de Guigneville

Monsieur Thierry GUERIN Maire de Congerville-Thionville

Monsieur Alexandre TOUZET Maire de Saint-Yon

Monsieur Georges JOUBERT Maire de Marolles-en-Hurepoix

Monsieur Olivier BOUTON Adjoint au Maire de Dourdan

Monsieur François ROUSSEAU Conseiller municipal délégué Orsay

# II AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIEES EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'URBANISME, D'ARCHITECTURE OU D'ENVIRONNEMENT

#### **Titulaires**

Madame Evelyne LUCAS
Directrice du Conseil d'Architecture
d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne
Maison Départementale de l'Habitat
1, boulevard de l'Ecoute S'il Pleut
91035 EVRY cedex

Monsieur Rémi ROCHE
Président du Syndicat des
Aménageurs et Lotisseurs
Ile-de-France – Picardie
49, rue de Paris
78490 MONTFORT-L'AMAURY

Monsieur Jean-Pierre VERDIER Ordre des géomètres-experts 22, avenue de Ganay BP 2 91490 MILLY-LA-FORET

#### Suppléants

Madame Christine LECONTE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne Maison départementale de l'habitat 1, boulevard de l'Ecoute S'il Pleut 91035 EVRY cedex

Madame Emmanuelle GUILMAUT Directrice du Parc naturel régional du Gâtinais français Maison du Parc 20, boulevard du Maréchal Lyautey 91490 MILLY-LA-FORET

Monsieur Jean-François GEYSSENS Chargé de Mission CCIE de l'Essonne Service Aménagement et Etudes 2, cours Monseigneur Roméro CS 50135 91004 EVRY cedex Monsieur Jean-Pierre MOULIN Président d'Essonne Nature Environnement 14, rue de la Terrasse 91360 EPINAY-SUR-ORGE

Madame Anne-Véronique VERNARDET Directrice de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Essonne-Seine-Orge 25, desserte de la Butte Creuse 91000 EVRY

Monsieur Didier CHINARDET Conseil régional de l'ordre des architectes de l'Ile-de-France 8, cours du général de Gaulle 91360 EPINAY-Sur-ORGE Monsieur Claude TRESCARTE Essonne Nature Environnement 14, rue de la Terrasse 91360 EPINAY-SUR-ORGE

Monsieur Patrick THEPIN
Directeur des Etudes
Agence d'Urbanisme et de Développement
Essonne-Seine-Orge
25, desserte de la Butte Creuse
91000 EVRY

Monsieur Denis RABIER Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France 2, avenue Jeanne d'Arc BP 111 78153 LE CHESNAY cedex

Article 2: les membres de la commission départementale de conciliation et leurs suppléants sont désignés pour une période de six ans après le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3: l'arrêté n°195 du 21 novembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est abrogé.

 $\underline{\mathbf{Article~4}}$ : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

<u>Article 5</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Bernard SCHMELTE



# Arrêté n °2014283-0001

## signé par le Préfet de l'Essonne

## le 10 Octobre 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2014- SDIS- GO-0007 du 10 octobre 2014 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014



#### PREFECTURE DE L'ESSONNE

#### ARRETE N° 2014-SDIS-GO-0007 DU 10 OCTOBRE 2014

Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2014

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

### Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Officer de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours :
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2014-SDIS-GO-0001 du 19 mars 2014 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2014 :
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### ARRETE

Article 1er: l'arrêté n° 2014-SDIS-GO-0001 du 19 mars 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

## Personnels:

Grade	Grade Nom Prénom Fonction		Formation			
1 Conseiller technique départemental cynotechnique						
Adjudant-chef COURTOIS Marc Conseiller technique cynotechnique				CYN 3		

2 Chefs d'unité cynotechnique					
Adjudant-chef	CAPILLIER	Christian	Chef d'unité cynotechnique	CYN 2	
Sergent	GALLINA	Julien	Chef d'unité cynotechnique	CYN 2	

1 équipier	cynotechnique			
Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe	BREBION	Tatiana	Equipier cynotechnique	CYN1

## **Chiens**:

Nom du chien	Tatouage	Emploi	Propriétaire
Glasgow	2GWA780	K2	CAPILLIER
Chaos	2FHM956	K2	GALLINA
Gibbs	250269604251203	K2	COURTOIS
Hawax	250269500535961	K2	BREBION

# Article 2:

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



# Arrêté n °2014283-0002

## signé par le Préfet de l'Essonne

#### le 10 Octobre 2014

## 91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2014- SDIS- GO-0008 du 10 octobre 2014 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014



#### PREFET DE L'ESSONNE

#### ARRETE N° 2014-SDIS-GO-0008 DU 10 OCTOBRE 2014

Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2014

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

## Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours :
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°2014-SDIS-GO-0002 du 19 mars 2014 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2014 :
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### ARRETE

Article 1er: l'arrêté n°2014-SDIS-GO-0002 du 19 mars 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification hélitreuillage		
1 Conse	1 Conseiller techniques départemental GRIMP						
Capitaine	MORVAN	Pierrick	Conseiller technique départemental GRIMP	IMP 3	OUI		

7 Chefs	d'unité GRIMP				
Lieutenant 1ère classe	MAHU	Patrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Capitaine	BERRANGER	Guillaume	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Adjudant- chef	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant- chef	DUBOR	Serge	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent-chef	BOUTELEUX	Martial	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent-chef	LOBJOIS	Ruddy	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Sergent-chef	TRANIC	Frédéric	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON

24 Sauve	eteurs GRIMP				
Adjudant- chef	GENDROP	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	BOSCHER	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent-chef	DE LA FOREST	Patrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent	BELPECHE	Fréderic	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent	GUYOT	Julien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent	WEBER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal-chef	CHAIGNEAU	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal-chef	DELACROIX	Antoine	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal-chef	PAYTRA	Yvon	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	BOUKHALOUA	Mohamed	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	CHEVASSUS	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	FAUCHER	Nicolas	Sauveteur	IMP 2	OUI

			GRIMP		
Caporal	LANDRIN	Etienne	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	LE MIGNOT	Florian	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	LEPINE	Christophe	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	POUGET	Isabelle	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	ROUAULT	Erwan	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	SELVE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON

## Article 2:

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



# Arrêté n °2014283-0003

signé par le Préfet de l'Essonne

le 10 Octobre 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2014- SDIS- GO-0009 du 10 octobre 2014 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014



## ARRETE Nº 2014-SDIS-GO-0009 DU 10 OCTOBRE 2014

Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014

## LE PREFET DE L'ESSONNE

## Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2014-SDIS-GO-0003 du 19 mars 2014 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2014 :
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

## **ARRETE**

Article 1er: l'arrêté n° 2014-SDIS-GO-0003 du 19 mars 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RAD				
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique départemental RAD	RAD 4

4 Conseil	4 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant- colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4	
Lieutenant- colonel	SCHMIDT	François	Conseiller technique RAD	RAD4	
Commandant	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4	
Capitaine	GUICHARD-NIHOU	Christophe	Conseiller technique RAD	RAD 4	
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Conseiller technique RAD	RAD 4	

9 Chefs C	9 Chefs CMIR				
Commandant	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3	
Capitaine	ARAGON	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3	
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3	
Capitaine	GRENIER	Laurent	Chef CMIR	RAD 3	
Capitaine	GUERIN	Frédéric	Chef CMIR	RAD 3	
Capitaine	PRIAUD	Pascal	Chef CMIR	RAD 3	
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3	
Lieutenant 1ère classe	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3	
Lieutenant 2 <sup>e</sup> classe	BOYAT-SCHMIDT	Emmanuel	Chef CMIR	RAD 3	

36 Chefs of	36 Chefs d'équipe RAD					
Lieutenant 2 <sup>e</sup> classe	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Lieutenant 2 <sup>e</sup> classe	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Adjudant-chef	LOBY	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Adjudant	HENRION	Bruno	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Adjudant	ROBIN	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Sergent-chef	GERMAIN	Jean-Hugues	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Sergent-chef	GUERIN	Christophe	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Sergent	CANONNE	Pascal	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Sergent	FAUCOULANCHE	Eric	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Sergent	JOLLY	Benoit	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Sergent	MACE	Patricia	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Sergent	MATIAS	Fabrice	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Sergent	PERE	Stéphane	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Sergent	VILLADIER	Arnaud	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Caporal	ADAM	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2		
Caporal	BIZE .	Grégory	Chef d'équipe RAD	RAD 2		

Caporal	BLAIMONT	Franck	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BONENFANT	Damien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BRETENOUX	Frederic	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CANIONI	Julien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHAUVEAU	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHEVALLIER	Sébastien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CRAND	Yannick	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	DELAUNAY	Anthony	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	FATOUX	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	GREGOIRE	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	JOUSSEMET	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	LE ROY	Jimmy	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	MARTEIL	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	MICHELETTI	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PATE CAZAL	Xavier	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PERE	Kenji	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	RICHARD	Mickael	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SAHUC	William	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SEGURA	Benoît	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	VIOLETTE	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2

16 Equipiers RAD					
Adjudant-chef	CHASSE	Yannick	Equipier RAD	RAD 1	
Sergent	DEMAIS	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1	
Sergent	POCHON	Cyril	Equipier RAD	RAD 1	
Sergent	PHILIPPE	Laurent	Equipier RAD	RAD 1	
Caporal-chef	AKKOUCHE	Farid	Equipier RAD	RAD 1	
Caporal	AUCOURS	Julien	Equipier RAD	RAD 1	
Caporal	BOISSY	Florian	Equipier RAD	RAD 1	
Caporal	BRIMBEUF	Ludovic	Equipier RAD	RAD 1	
Caporal	COOREMAN	Sébastien	Equipier RAD	RAD 1	
Caporal	DISES	Bruno	Equipier RAD	RAD 1	
Caporal	GROS	Maxime	Equipier RAD	RAD 1	
Caporal	JOINVILLE	Jacques- Olivier	Equipier RAD	RAD 1	
Caporal	TAMANI	Ahmed	Equipier RAD	RAD 1	
Caporal	THOMAS	Cedric	Equipier RAD	RAD 1	
Sapeur 1ère classe	BRUYERE	Christophe	Equipier RAD	RAD 1	
Sapeur 1ère classe	LOYER	Kevin	Equipier RAD	RAD 1	

# Article 2:

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



# Arrêté n °2014283-0004

## signé par le Préfet de l'Essonne

## le 10 Octobre 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2014- SDIS- GO-0010 du 10 octobre 2014 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014



### ARRETE N° 2014-SDIS-GO-0010 DU 10 OCTOBRE 2014

Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014

### LE PREFET DE L'ESSONNE

## Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4;
- **Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2014-SDIS-GO-0004 du 19 mars 2014 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2014 :
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### ARRETE

Article 1er: L'arrêté n° 2014-SDIS-GO-0004 du 19 mars 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RCH/Conseiller risques biologiques				
Pharmacien de classe exceptionnelle	CATINOT	Frédéric	Conseiller technique départemental RCH	RCH 3

10 Conseillers to	echniques RCH		· · ·	
Lieutenant-Colonel	SERKA	Denis	Conseiller technique RCH	RCH 4
Lieutenant-Colonel	REVERSAT	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	PETIT	Jérôme	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REGNAULT	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REVENAULT	Didier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	SAUVAGEOT	Laurent	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	WALUSINSKI	Franck	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	BANSARD	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	DELOSSEDAT	Fabrice	Conseiller technique RCH	RCH 4

7 Chefs CMIC			*	<u>" -                                   </u>
Commandant	DE NADAÏ	Marc	Chef CMIC	RCH 3
Commandant	LANGUILLE	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	AUDUREAU	Guy-Daniel	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	DUMONT	Fabien	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1ère classe	GERMAIN	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1ère classe	GRANDPERRET	Thomas	Chef CMIC	RCH 3

35 Chefs d'équipe RCH				
Adjudant-chef	AIDAOUI	Thibaut	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	CORNUT	Richard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	DUMONT-ZECH	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUICHARD	Thierry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	LE DOUJET	Jean-Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	SIMONE	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	BRUNOT	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	CAILLEAU	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	GAYRARD	Sylvain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	LUIS	Jean-Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	POTEAU	Alain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	TISSERAND	Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CARNAJAC	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CHERDRONG	Benjamin	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	LEJAY	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2

<del> </del>				·
Sergent-chef	L'HUTEREAU	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	PRUNET	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	JOYEAU	Landry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	TASTET	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	AUBRY	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	PAGUET	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	PAILLET	Vincent	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	BARRE	Jérémy	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHAMPEL	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHANSARD	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	DE SOUSA	Paulo	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	JAUSSAUD	Fabien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	KIRSIG	Johan	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	LANDRY	Josselin	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	MIGNONNEAU	Nicolas	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	OLIVIER	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PERISSE	Eric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PHILBEE	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	SENDRE	Guillaume	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	TIMORES	Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2

36 Equipiers reco	onnaissance			
Lieutenant 1ère classe	LEMOINE	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	BOUFRIOUA	Badis	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	PEREIRA	Joseph	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	MORIN	Olivier	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	MOULIN	Rémi	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	LE BARS	Jean-Marie	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARADEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BENAD	Jerome	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BERNARDO	Raphael	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BRUNETTI	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CADOREL	Jack	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CAZABONNE	Johann	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DAVID	André	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CHEVALLIER	Arnaud	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DELAVEAU	Damien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	GUITTON	Thibaut	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	JOB	Vincent	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LABROCA	Antony	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LANJUIN	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LEROY	Kevin	Equipier RCH	RCH 1

Caporal	LEVY	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUPIAC	Patrick	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUVET	Flavien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	MOURIES	François	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	NOEL	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RAFFARD	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RENAUD	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RENAULT	Clément	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RIOULT	Marceau	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SOLARI	Baptiste	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	THOREZ	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	VARENNE	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	BERRIOT	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	BOURGIN	Geoffroy	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	DAL MAS	Mathieu	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	DEPREZ	Mickael	Equipier RCH	RCH 1

# Article 2:

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



# Arrêté n °2014283-0005

signé par le Préfet de l'Essonne

le 10 Octobre 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2014- SDIS- GO-0011 du 10 octobre 2014 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014



### ARRETE N° 2014-SDIS-GO-0011 DU 10 OCTOBRE 2014

Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2014

### LE PREFET DE L'ESSONNE

# Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2014-SDIS-GO-0005 du 19 mars 2014 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne pour l'année 2014 :
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

## **ARRETE**

Article 1er: L'arrêté n° 2014-SDIS-GO-0005 du 19 mars 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger (SAL) du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification « surface non libre »
1 Cons	seiller technique dé	epartemental SAL			
Sergent- chef	CHABERT	Olivier	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m	OUI

1 Conseiller technique SAL					
Sergent- chef	VOISIN	Rodolphe	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m	NON

7 Chefs d'unité SAL						
Capitaine	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI	
Lieutenant 2 <sup>e</sup> classe	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI	
Sergent- chef	BERTHET	Frédéric	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI	
Sergent-chef	GENSSE	Yohan	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	NON	
Sergent- chef	WALTER	Sébastien	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	NON	
Sergent	DUPERRAY	Roch	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI	
Sergent	SOUBIELLE	Christophe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI	

23 S	caphandriers Auton	omes Légers	and the state of t	e e	
Adjudant	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Adjudant	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent- chef	DROMER	Kévin	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent- chef	EDOM	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent- chef	FICK	Jean-François	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent- chef	LUNARDELLO	Katia	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent- chef	PERCHERON	Loïc	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent- chef	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent	CROCQ	Yann	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent	LANCIEN	David	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent	LE BOUTET	Bruno	SAL .	Qualifié –	OUI

				40 m	
Caporal	BAUSSERON	Julien	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	BRUCELLE	Christopher	SAL .	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	COSTARD	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	DUVAL	Grégory	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	DUVERT	Fabien	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	GARGUET	Jonathan	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	LALANDE	Maxime	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	MALINGREY	Aurélien	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	PEDARD	Guillaume	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	UITZ	Kevin	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	VIDAL	Maxime	SAL	Qualifié – 40 m	NON

# Article 2:

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



# Arrêté n °2014283-0006

signé par le Préfet de l'Essonne

le 10 Octobre 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2014- SDIS- GO-0012 du 10 octobre 2014 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014



### ARRETE N° 2014-SDIS-GO-0012 DU 10 OCTOBRE 2014

Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1er août 2014

### LE PREFET DE L'ESSONNE

## Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4;
- **Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2014-SDIS-GO-0006 du 19 mars 2014 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2014 :
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

## **ARRETE**

Article 1er: L'arrêté n° 2014-SDIS-GO-0006 du 19 mars 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseill	er technique départe			
Commandant	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3

9 Chefs de section SD					
Lieutenant- Colonel	GROSJEAN	Olivier	Chef de section SD	SDE 3	
Commandant	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3	
Capitaine	ANGONIN	Arnault	Chef de section SD	SDE 3	
Capitaine	OTT	Elodie	Chef de section SD	SDE 3	
Lieutenant Hors classe	TRYBOU	Claude	Chef de section SD	SDE 3	
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	BOURREL	Thierry	Chef de section SD	SDE 3	
Lieutenant 1ère classe	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3	
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	PEYRON	Gilbert	Chef de section SD	SDE 3	
Lieutenant 2 <sup>e</sup> classe	MARTINEAU	Georges	Chef de section SD	SDE 3	

9 Chefs d'	unité SD			
Lieutenant 2 <sup>e</sup> classe	AFONSO	Jacques	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	CANAL	Franck	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	LANJUIN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORICE	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	MOIREAU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	CRAPART	Philippe	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	MOIREAU	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	VASSORT	Sébastien	Chef d'unité SD	SDE 2

32 Sauvet	eurs déblayeurs			
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	SCHMITT	Matthieu	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant-chef	BOULET	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	COUPANEC	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	LALANDE	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	LEFEBVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	MAZEAU	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1.
Sergent	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Sergent	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	DESMET	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LABORDE	Erika	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MACEDO	David	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	VILLEREZ	Marie-Laure	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BANSARD	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BACCOUCHE	Chokri	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BROCHARD	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAIGNET	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	COURTEILLE	Damien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DENIEL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DESAIRE	Guillaume	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DOUDEAU	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GUILLAUMET	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMAITRE	Julian	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMAITRE	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MODAINE	Olivier	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	POURTAU	Nicolas	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	SIMONNEAU	Marc	Sauveteur déblayeur	SDE 1

## Article 2:

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



# Arrêté n °2014289-0003

## signé par le Préfet de l'Essonne

## le 16 Octobre 2014

# 91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

2014- SDIS- GAJ-0017 du 16 octobre 2014 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs- Pompiers de l'Essonne (ADJSP91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs- pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs- pompiers



# ARRETE Nº 2014-SDIS-GAJ-0017 du 1 6 NCT. 2014

Portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

## LE PREFET DE L'ESSONNE

# Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurspompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 4 qui prévoit l'habilitation par le préfet, après avis du conseil d'administration du Sdis, de l'association départementale des jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers;

Vu la délibération du conseil d'administration du sdis de l'Essonne en date du 26 juin 2014 donnant un avis favorable à l'habilitation de l'association départementale des jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

### **ARRETE**

# Article 1er:

L'association départementale des jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) dont le siège social est situé 3 rue des Mazières, BP 218 91007 EVRY cedex 07 est habilitée en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

## Article 2:

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Prefet de l'Essonne et par délégation,

Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



# Arrêté n °2014279-0006

signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 06 Octobre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/095 du 6 octobre 2014 Autorisant le Syndicat des Copropriétaires situé 1 à 45 Domaine du Château 91380 CHILLY- MAZARIN à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés gérés par la société DEGUELDRE à PARIS



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

#### ARRETEN° 2014/PREF/SCT/14/095 du 6 octobre 2014

Autorisant le Syndicat des Copropriétaires situé 1 à 45 Domaine du Château 91380 CHILLY-MAZARIN à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés gérés par la société DEGUELDRE à PARIS

### Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00 Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min) www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU la demande de dérogation au repos dominical du Syndicat des Copropriétaires, déposée le 10 juillet 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne;

VU les consultations effectuées le 10 juillet 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de CHILLY-MAZARIN;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune de CHILLY-MAZARIN;

VU l'arrêté n°2013-PREF-SCT/13/0069 du 17 octobre 2013 autorisant le Syndicat des Copropriétaires à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés gérés par la société Degueldre à Paris pour une durée d'un an ;

**CONSIDERANT** que la demande du Syndicat des Copropriétaires a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche,

**CONSIDERANT** que le Syndicat des Copropriétaires, dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanence, la sécurité du site et la surveillance des centrales d'alarmes,

CONSIDERANT que les permanences du dimanche sont assurées un dimanche sur deux par couple de salariés,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

#### ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: le Syndicat des Copropriétaires situé 1 à 45 Domaine du Château 91380 CHILLY-MAZARIN est autorisé à employer quatre salariés volontaires le dimanche pendant une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour les salariés gérés par la société DEGUELDRE à PARIS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du/Directeur Régional Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité torritoriale de l'Essonne

Marc BENADON

Arrêté N°2014279-0006 - 23/10/2014



# Arrêté n °2014286-0005

signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 13 Octobre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/113 du 13 octobre 2014 Autorisant l'Association syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières située le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés gérés par la société LONSDALE IMMOBILIER SERVICES à PARIS



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

#### ARRETEN° 2014/PREF/SCT/14/113 du 13 octobre 2014

Autorisant l'Association syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières située le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés gérés par la société LONSDALE IMMOBILIER SERVICES à PARIS

## Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00 Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min) www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières, déposée le 21 juillet 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne;

VU les consultations effectuées le 10 septembre 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de VERRIÈRES LE BUISSON;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de VERRIÈRES LE BUISSON, consulté le 10 septembre 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'Association syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche,

**CONSIDERANT** que l'Association syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanence, la sécurité du site, l'assistance aux personnes en difficulté et la surveillance du fonctionnement normal des installations des matériels,

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

### ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: l'Association syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières située le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON est autorisée à employer quatre salariés volontaires gérés par la société LONSDALE IMMOBILIER SERVICES à PARIS le dimanche pendant une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de VERRIÈRE LE BUISSON, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



# Décision n °2014290-0001

signé par le Directeur Régional

le 17 Octobre 2014

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint-Michel- sur- Orge



# DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 14003407

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée;

## DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge (91 240) sur la partie du Mail Gambetta comprise entre la rue Gambetta et la venelle des deux Chênes.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 17 OCT. 2014

Pour la directrice régionale, La chef du PAE,

Sylvie VAN DAELE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de d'Evry dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



# Arrêté n °2014268-0005

signé par le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France le 25 Septembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Direction des routes de l'Île de France

n ° 2014/ DRIEA/ DIRIF 042 du 25 septembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 en direction de la province à la sortie n °7 sur la commune de VIRY- CHATILLON



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014/DRIEA/DIRIF/ O42

## du 25 septembre 2014

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 en direction de la province, à la sortie n° 7 sur la commune de Viry-Châtillon.

## Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC 014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IDF n°2014-1-500 du 18 avril 2014 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF 2014-1-1141 du 04 septembre 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis des communes de Grigny et de Morsang-sur-Orge,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD445 (PR2+000 au PR3+500) franchissant l'autoroute A6 au niveau de la sortie 7 de l'autoroute A6 sur la commune de Viry-Châtillon, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de la bretelle de sortie n°7 du sens Paris-province de l'autoroute A6,

Sur proposition du Président de Conseil général de l'Essonne

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Pour les travaux de réfection de la couche de roulement de la RD445 (PR 2+000 au PR 3+500), du 29 septembre 2014 à 21h00 au 03 octobre 2014 à 06h00 et du 06 octobre 2014 à 21h00 au 10 octobre 2014 à 06h00, chaque nuit de 21h00 à 06h00, la bretelle de sortie n° 7 « Fleury-Mérogis » du sens Parisprovince de l'autoroute A6 sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon, est fermée à la circulation sauf nécessités de service ou besoins du chantier.

Les usagers sont déviés par la collectrice de l'A6 dans le sens Paris-province, la sortie « Viry-Châtillon Centre », par le Chemin du Moulin sur le territoire de la commune de Grigny, la route de Corbeil, le chemin du Plessis, et enfin la RD310 jusqu'à la RD445.

## **ARTICLE 2**

L'information est relayée par les panneaux à messages variables du réseau routier national et complétée par le site Sytadin.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation des fermetures des bretelles sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – U.E.R. de Villabé – CEI de Villabé sur l'autoroute A6 et le Conseil Général de l'Essonne – UTD Nord-Est pour la RD445 et les déviations sur les voies communales et départementales.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute disposition antérieure qui leur serait contraire.

### **ARTICLE 5**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- · Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont une copie est adressée au :

- · Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- · Maire de Viry-Châtillon.
- Maire de Grigny.

Fait à Créteil, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France



# Arrêté n °2014294-0003

signé par le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France le Préfet de Seine- et- Marne

le 21 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Direction des routes de l'Île de France

Arrêté Inter Préfectoral N ° 2014/ DRIEA/ Dirif 043 - 2014/ DDT/ SETR/ URTR/ TX/ 057 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre les PR 35+600 et 48+300, ainsi que sur la RN37 entre les PR 0+000 et 0+365, dans le cadre de la réalisation des travaux de renforcement et de rehaussement des ouvrages d'art PS6 et PS8, et le raccordement des portiques de l'ouvrage PI7.



# PRÉFET DE SEINE & MARNE PRÉFET DE L'ESSONNE

# ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF

# N° 2014/DRIEA/DiRIF/ 043 N° 2014/DDT/SETR/URTR/TX/ 057

### en date du 21 ocotbre 2014

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre les PR 35+600 et 48+300, ainsi que sur la RN37 entre les PR 0+000 et 0+365, dans le cadre de la réalisation des travaux de renforcement et de rehaussement des ouvrages d'art PS6 et PS8, et le raccordement des portiques de l'ouvrage PI7.

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE LE PRÉFET DE L'ESSONNE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l' État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne,

**Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté N° 14/PCAD/92 en date du 01 septembre 2014 de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de M.Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et forets, Directeur régional et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île de France,

Vu l'arrêté n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la décision DRIEA IDF n°2014-1-500 du 18 avril 2014 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la décision DRIEA IF 2014-1-1141 du 04 septembre 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté préfectoral permanent, n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006, portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

**Vu** l'arrêté préfectoral, n° 2013/DDT/SESR/URC/TX/006 du 13 février 2013, portant règlementation temporaire de la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans le département de Seine et Marne,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant du Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute A6 de Nemours,

Vu l'avis du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DIRIF et du CRICR,

Vu l'avis du Conseil Général de Seine et Marne,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

Vu l'avis des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de renforcement et rehaussement des ouvrages d'art PS6 et PS8 portant respectivement la rue de Brinville au PR40+750 et la rue des Grouettes au PR43+700, et le raccordement des portiques de l'ouvrage PI7 au PR 42+490, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 du PR 35+600 au PR 44+300 dans le sens Paris-province et du PR 48+300 au PR 35+600 dans le sens province-Paris, ainsi que sur la RN37 du PR 0+000 au PR 0+365 dans le sens Paris-province,

### ARRÊTENT

### ARTICLE 1er

Sur l'autoroute A6, du PR 35+600 au PR 44+300 dans le sens Paris-province et du PR 48+300 au PR 35+600 dans le sens province-Paris, sur les communes du Coudray-Montceaux, d'Auvernaux, Nainville-les-Roches, St-Fargeau-Ponthierry, St-Sauveur-sur-Ecole, St-Germain-sur-Ecole, Cély-en-Bière et Perthes-en-Gâtinais :

- de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 17 avril 2015 à 05h00, de jour comme de nuit :
  - les usagers circulent sur 2 voies, larges de 3,20m pour la voie de droite et de 3,00m pour la voie de gauche ;
  - du PR 39+200 au PR 44+300 dans le sens Paris-province et du PR 48+300 au PR 39+700 dans

le sens province-Paris, le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC ;

- o dans le sens province-Paris, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
  - 110 km/h du PR 47+550 au PR 47+150,
  - 90 km/h du PR 47+150 au PR 39+700,
  - 110 km/h du PR 39+700 au PR 35+600 ;
- o dans le sens Paris-province, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
  - 110 km/h du PR 35+600 au PR 39+200,
  - 90 km/h du PR 39+200 au PR 42+000.
  - 70 km/h du PR 42+000 au PR 42+800,
  - 90 km/h du PR 42+800 au PR 44+300.

### **ARTICLE 2**

Sur la RN37, du PR 0+000 au PR 0+365 dans le sens Paris-province sur la commune de Perthes-en-Gâtinais :

- de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 17 avril 2015 à 05h00, de jour comme de nuit :
  - les usagers circulent sur 1 voie large de 3,20m;
  - o la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h du PR 0+000 au PR 0+365;

### **ARTICLE 3**

Le 23 octobre 2014, de 00h00 à 04h00, et le 24 octobre 2014, de 00h00 à 04h00, la circulation est interdite sur la bretelle de sortie du sens Paris-province de l'autoroute A6 vers la RN37 en direction de Fontainebleau, sauf nécessités de service ou besoins du chantier.

Les usagers du sens Paris-province de l'autoroute A6 qui souhaitent accéder à la RD607 en direction de Fontainebleau sont déviés par la sortie n°13 de l'A6 direction Milly-la-Fôret, la RD372 en direction de Milly-la-Fôret, par le rond-point de Milly-la-Fôret où ils font demi-tour et la RD372 vers la RD607 direction le Perthes/Villiers-en-Biere, et enfin la RD607 en direction de Fontainebleau.

### **ARTICLE 4**

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF / DIRIF / SMR.

La signalisation et les balisages temporaires nécessaires aux mesures pour les travaux de nuit sont assurés soit par le CEI de Villabé (DRIEA / DiRIF / AGER Sud / UER de Villabé) soit par les services des APRR, le cas échéant, avec l'aide des entreprises chargées des travaux. Le contrôle et la maintenance de la signalisation et des balisages temporaires de nuit sont assurés par le CEI de Villabé, le DISE (DRIEA / DiRIF / SIMEER / DISE) et les services des APRR.

La pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire et des balisages lourds en place jour et nuit sont assurées par l'entreprise AXIMUM titulaire du marché d'exploitation. Leur contrôle est assuré par le CEI de Villabé et le DISE.

## **ARTICLE 5**

L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voies pourra être ramenée de 20 km à 0 km.

Entre deux coupures de voie simple, elle sera ramenée de 10 km à 0 km si ces coupures concernent la même voie.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toute disposition temporaire antérieure qui leur serait contraire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

- Les directeurs de cabinet des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- le directeur des routes Île-de-France,
- · le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
- · le commandant du peloton autoroute de gendarmerie de Nemours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché sur le chantier.

Une copie est adressée aux :

- · Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- · Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Cély-en-Bière, St Germain-sur-Ecole, St-Sauveur-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Nainville-les-Roches, St-Fargeau-Ponthierry, Auvernaux et Le Coudray-Montceaux, Milly-la-Foret, Chailly-en-Bière.

Fait à Créteil, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, pour le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île de France

Fait à Melun, le

Pour le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur départemental des territoires de Seine-et-

Marne

Le Chef de l'Unité Réseaux et Circulation

la subdélesation

Dominique FOUILLAUD



#### PREFECTURE ESSONNE

### Arrêté n °2014295-0001

signé par le Préfet de l'Essonne

le 22 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne



### Voies navigables de France

# Arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1;

Vu le code du sport;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent:

# CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures, leurs dépendances et dérivations énumérées ci-après :

- La Seine, entre Marcilly-sur-Seine et Rouen ci-après découpée en 4 sections désignées de la manière suivante :
  - La Petite-Seine, de Marcilly-sur-Seine (PK 0,000¹) à la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350);
  - La Haute-Seine, de la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au pont du périphérique amont à Paris (PK 165,200);
  - Paris, entre le pont du périphérique amont (PK 165,200) et le pont du périphérique aval (PK 177,950);
  - La Basse-Seine, entre le pont du périphérique aval (PK 8,670) et Rouen (pont Jeanne d'Arc, PK 242,400);
- L'Yonne, entre Joigny (PK 29,000) et sa jonction avec la Seine (PK 107,965);
- La Marne, entre le pont de Joinville (PK 173,350) et sa jonction avec la Seine (PK 178,300), y compris la boucle de Saint-Maur-des-Fossés et le canal de Saint-Maur;
- L'Oise, entre la confluence avec la Seine et le PK 1,230;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

#### Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

# Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques. (Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage. (Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Les points kilométriques (PK) sur la Seine sont mesurés selon deux échelles : l'une valable de Marcilly-sur-Seine à Paris inclus, recouvrant ainsi la Petite-Seine, la Haute-Seine et Paris entre le pont du périphérique amont et le pont du périphérique aval et l'autre valable en aval du Pont Marie à Paris. Dans le présent RPP toutefois, cette seconde échelle n'est utilisée que pour la Basse-Seine, en deçà du pont du périphérique aval.

# Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite. Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. (Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont exprimées en mètres dans les tableaux ci-après.

Dans le premier tableau ci-dessous, les écluses sont numérotées de la rive gauche vers la rive droite.

5-1 – Dimensions des écluses et tunnel.

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des écluses
Yonne				
De l'écluse de Saint-Aubin à l'écluse de Cannes (PK 35,394 à PK 104,700)		92,00 m	10,50 m	2,10 m
Petite-Seine				
Écluse de Conflans-sur-Seine	T	49,00 m	7,80 m	1.40
Écluse de Marnay-sur-Seine		49,00 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Bernières	<u> </u>	48,65 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Nogent-sur-Seine		39,50 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Beaulieu		120,00 m	10,50 m	1,60 m
Écluse de Melz-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Villiers-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse du Vezoult		185,00 m	12,00 m	2,30 m
Écluse de Jaulnes		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de la Grande Bosse		185,00 m	12,00 m	2,30 m
Écluse de Marolles-sur-Seine		185,00 m	12,00 m	3,20 m 3,20 m
Haute-Seine	J	100,000 111	12,00 11	3,20 HI
Écluse de Varennes	1	180,00 m	16,00 m	3 20
	1	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse de Champagne	2	172,00 m	12,00 m	3,20 m
51 110	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m
Écluse de la Cave	2	185,00 m	18,00 m	2,00 m (1)
2-1 1 57 5	1 1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	3,20 m
Ecluse de Vives-Eaux	2	185,00 m	18,00 m	2,00 m (1) 3,20 m
Salara de Caralana	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
Ecluse du Coudray	2	180,00 m	18,00 m	3,20 m
7-1	1	180,00 m (1)	12,00/16,00 m (2)	3,20 m (1)
Ecluse d'Evry	2	172,00 m	12,00/18,00 m (2)	3,20 m
cluse d'Ablon	1	173,00 m	11,70/12,60 m (2)	2,20 m
couse d'Adion	2	180,00 m	11,60/16,00 m (2)	3,20 m
Johnson de Poet à 12 A1-1-	1	180,00 m	11,90/14,90 m (2)	2,85 m
cluse de Port à l'Anglais	2	180,00 m	11,90/15,80 m (2)	3,20 m

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des écluses
Marne				
Tunnel de Saint-Maur		_	7,80 m	2,20 m
Écluse de Saint-Maur	25	125,00 m	11,70 m	2,20 m
Écluse de Créteil		130,00 m	11,60 m	3,50 m
Écluse de Saint-Maurice		125,00 m	11,60 m	3,50 m
Basse Seine				
	1	160,50 m	12,00/17,00 m (2)	2,30 m
Écluse de Suresnes	2	160,50 m	12,00 m	4,10 m
	3	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Chatou	1	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Bougival	1	220,00 m	12,00/17,00 m (2)	3,20 m
	2	41,60 m (3)	8,00 m (3)	3,20 m (3)
Écluse d'Andrésy	1	185,00 m	24,00 m	4,85 m
Andresy	2	160,00 m	12,00 m	5,00 m
-	1	140,00 m (1)	12,00/17,00 m (1)	3,20 m (1)
Écluse de Méricourt	2	160,00 m	16,40 m	4,50 m
	3	185,00 m	12,00 m	4,50 m
	1	141,00 m	12,00/17,00 m (2)	3,20 m
Écluse de Notre-Dame-de-la- Garenne	2	49,00 m (1)	8,00 m (1)	3,20 m (1)
	3	185,00 m	24,00 m	5,00 m
Outonio	4	185,00 m/ 160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluse d'Amfreville	1	220,00 m	17,00 m	4,50 m
eciuse u Aimrevine	2	141,00 m	12,00 m	4.00 m

- (1) Écluse actuellement fermée à la navigation
- (2) Largeur portes amont et aval / largeur du sas
- (3) La longueur utile est toutefois de 51,00 m pour un mouillage de 1,80 m

#### 5.2 - Dimensions du chenal.

Dans le tableau ci-dessous, la hauteur libre est exprimée :

- À la corde de 8 m sur l'Yonne en amont de Port-Renard (PK 91,813) ainsi que sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540);
- À la corde de 10 m sur la Seine en amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) ainsi que

sur l'Yonne en aval de Port-Renard;

- À la corde de 12 m sur la Seine entre l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) et le pont du périphérique aval (PK 177,950), ainsi que sur la Marne en aval du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) et sur l'Oise;

- À la corde de 15 m sur la Basse-Seine.

Eaux intérieures concernées	MOUILLAGE du chenal	HAUTEUR LIBRI
Yonne		L
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	2,10 m	4,70 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes- Écluse (PK 105,700)	2,10 m	5,25 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau- Fault-Yonne (PK 107,965)	3,20 m	5,25 m
Petite-Seine		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) à l'écluse de Bernières-sur-Seine (PK 16,293)	1,40 m	3,40 m
Du bief de Nogent-sur-Seine (PK 16,293) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625)	2,30 m	3,40 m (1)
Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000)	2,80 m	6,45 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) à la confluence avec l'Yonne (PK 67,350)	3,20 m	6,94 m (2)
Haute-Seine		<del></del>
De Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au confluent avec la Marne (PK 163,470)	3,20 m	5,50 m
Du confluent avec la Marne (PK 163,470) au pont périphérique amont à Paris (PK 165,200)	3,20 m	10,00 m
Marne et canal de Saint-Maur		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	2,20 m	5,60 m
Boucle de Saint-Maur, du souterrain de Saint-Maur PK 174,200) au pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis)	-	•
Marne, du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 pis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	3,50 m	6,40 m
aris entre les ponts amont et aval du périphérique (b	ras principal)	
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont le Bir-Hakeim (PK 174,960)	3,20 m	6,00 m
ou pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du ériphérique aval (PK 177,950)	3,90 m	7,00 m
asse Seine		
ou pont périphérique aval (PK 8,670) au pont de autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775)	4,00 m	7,32 m (3)
ru pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 3,775) aux écluses d'Amfreville (PK 201,920)	4,00 m (4)	9,17 m (5)
es écluses d'Amfreville (PK 201,920) au pont canne d'Arc de Rouen (PK 242,400)	3,50 m (6)	- (6)

Eaux intérieures concernées	MOUILLAGE du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Oise (du PK 0,000 au PK 1,230)	4,00 m	11,00 m

- (1) La hauteur libre est de 4,98 m pour une passe de 8,20 m.
- (2) La hauteur libre indiquée est réduite à 5,40 m au pont de la Tombe (PK 57,193).
- (3) La hauteur libre indiquée est réduite dans le bras gauche d'Issy-Les-Moulineaux (PK 9,342), sous la passerelle des établissements militaires à 4,29 m à la RN.
- (4) Le mouillage indiqué dans le tableau est réduit à 3,90 m dans le bras de Marly de la pointe amont de l'île Fleurie (PK 40,220) au port de Nanterre (PK 43,150) et à 3,20 m du port de Nanterre (PK 43,250) aux écluses de Bougival (PK 48,700);
- (5) La hauteur libre indiquée est réduite à 6,38 m dans le bras de Marly sous le pont SNCF de Rueil-Malmaison (PK 45,500) et à 8,84 m aux écluses d'Amfreville (PK 201,920).
- (6) L'influence de la marée se fait sentir et le mouillage de 3,50 m n'est pas assuré pendant les périodes de 3 heures qui précèdent et suivent l'étal de basse mer. Il est ainsi, entre les PK 201,920 et 225,000, le mouillage est réduit à 3,00 mètres sous une cote (+1,00 m) à l'échelle aval d'Amfreville ou sous une cote (+0,24 m) à Cléon. Les hauteurs libres sous les ouvrages d'art varient sur ce secteur. Deux ponts ferroviaires

présentent des caractéristiques plus contraignantes que les autres ouvrages : les viaducs d'Eauplet (PK 240,500) et d'Oissel (PK 229,900). Afin de connaître la hauteur du plan d'eau, le conducteur doit prendre contact avec la capitainerie du Port de Rouen (canal 73).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux y compris navires et caboteurs de mer et l'intrados des ponts et du souterrain :

- De 0,50 m dans Paris entre les ponts amont et aval du périphérique ;
- De 0,30 m en rivière;
- De 0,10 m en canal et pour la passerelle des écluses d'Amfreville (PK 201,920).

### 5.3 - Mouillage en plein bief dans les bras secondaires.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, dans les bras secondaires, la hauteur libre à la retenue normale est de 6,00 m.

Le mouillage est de :

Fault-Yonne (PK 107,965)

- Sur le bras de Grenelle : 3,20 m;
- Sur le bras de la Monnaie et sur le bras Marie : 2.60 m.

### Article 6. Dimensions des bateaux. (Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux admis à circuler sur les eaux intérieures listées à l'article 1 me doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

LONGUEUR LARGEUR Eaux intérieures concernées de bout en bout hors tout (gouvernail replié) Yonne De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813) 90.00 m 8,00 m De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse 90,00 m 10,10 m (PK 105,700) Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-180,00 m 10,10 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
Petite-Seine		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) au port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880)	39,50 m	7,50 m
Du port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880) à l'amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300)	120,00 m	9,50 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300) à Montereau- Fault-Yonne (PK 67,350)	180,00 m	11,50 m
Haute-Seine	180,00 m	11,50 m
Marne et canal de Saint-Maur		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'aval de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	100,00 m	7,40 m
Du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	125,00 m	11,50 m
Basse Seine (du PK 8,670 au PK 242,400)	180,00 m (1)	14,50 m
Oise (du PK 0,000 au PK 1,230)	180,00 m	14,50 m

<sup>(1)</sup> La longueur des bateaux dont la largeur excède 12 m est limitée à 135 m.

Les porte-conteneurs peuvent charger sur 4 hauteurs. Le chargement de la quatrième hauteur doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs que si la largeur des trois premières couches est de 4 conteneurs.

Seuls les navires de mer et caboteurs de mer dont la longueur de bout en bout (gouvernail replié) est inférieure ou égale à 135 m sont autorisés sur la Seine (de l'aval du pont Jeanne-d'Arc à Rouen à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350), sur l'Oise et sur la Marne jusqu'au port de Bonneuil-sur-Marne.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les dimensions des bateaux admis à circuler ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

	Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants		Bateaux destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance	
Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout
Paris, bras principal				
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont Sully (PK 168,700)	180,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Du pont Sully au pont de Bir- Hakeim (PK 174,960)	125,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	180,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Paris, bras secondaires				
Bras de Grenelle en aval du pont Rouelle	125,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Bras de Grenelle en amont du pont Rouelle	90,00 m	10,00 m	90,00 m	10,00 m
Bras Marie	25,00 m	11,50 m	60,00 m	10,00 m
Bras de la Monnaie	60,00 m	11,50 m	60,00 m (1)	10,00 m (1)

<sup>(1)</sup> La dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1988 est maintenue.

En outre, tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites ci-dessus et à l'article 5.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux. (Article R.4241-9 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

# Article 8. Vitesse des bateaux. (Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de

marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée	
	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)		
	Haute-Seine	20 km/h	
	Basse Seine, sauf à Rouen		
	Yonne		
Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)		
President and an arrange of breeze	Marne		
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique	12 km/h	
	Oise		
	Rouen (PK 233,000 à 242,400)		
	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)		
	Haute-Seine 20 km/h		
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Basse Seine, sauf à Rouen	1	
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique	18 km/h	
	Rouen (PK 233,000 à 242,400)		
	Yonne		
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)	15 km/h	
	Marne		
	Oise		
	Canaux et tunnels		
Tous les types	Dérivations et bras secondaires sans caractéristiques garanties	6 km/h	
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	Dans toutes les eaux intérieures définies à l'article 1 <sup>ex</sup>	60 km/h	

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la vitesse minimale de marche par rapport au fond est de 4 km/h pour les bateaux montants et à 8 km/h pour les bateaux avalants. Entre le pont Neuf et le pont Sully, les conducteurs doivent régler leur vitesse pour respecter une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau.

# Article 9. Restrictions à certains modes de navigation. (Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1<sup>er</sup>.

La traction sur berge est interdite.

#### 9.1 - Restrictions sur les convois.

Sauf lors des manœuvres, la marche à couple de deux bateaux de marchandises dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.

### 9.2 - Restrictions sur la navigation de plaisance et les sports nautiques

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11 et 36 à 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1 er du présent règlement.

#### 9.3 – Autres restrictions.

#### Sur la Haute-Seine :

- Dans le bras de Saint-Germain Laval, entre le PK 64,860 et le PK 65,390, les bateaux de commerce sont interdits à la navigation.
- Dans le bras de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,360 et le PK 92,770, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- Dans le bras rive gauche de l'île aux Barbiers, commune de Samois-sur-Seine, du PK 92,770 au PK 93,530, les bateaux de marchandises sont interdits.
- À Etiolles, du PK 136,655 au PK 137,350, seuls peuvent naviguer les menues embarcations non motorisées et les bateaux bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras.
- Dans le bras secondaire de Seine à Melun, du PK 109,090 au PK 110,235, les bateaux de marchandises sont interdits.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux destinés au transport de passagers non équipés de double motorisation ne sont autorisés à naviguer qu'en l'absence de passagers à bord.

Le bras Marie n'est autorisé qu'aux bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeur en activité. La navigation s'y effectue uniquement dans le sens avalant.

#### Sur la Basse-Seine :

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur maximale de 5,10m.

- Dans le bras de Neuilly (rive droite), seuls les bateaux mus à la force humaine et les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale de 7 kW, entre le PK 17,150 situé à 150 m en

aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly (PK 19,322) sont autorisés.

- Dans le bras de Villeneuve-la-Garenne (rive gauche), la navigation des bateaux avalants est interdite entre le pont de l'île St-Denis (PK 28,312) et le PK 30,200. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux de plaisance et au bateau école allant au port de Villeneuve-la-Garenne dit « Port Sisley » (PK 29,140).

- Dans le bras d'Andrésy (rive droite, du PK 72,000 au PK 76,000), seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance et engins de plage.

### Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

# Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. (Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;

- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont sournises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

# Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

### 11.1 - Définition des échelles de références

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN <sup>2</sup>	Cote à la RN
Petite-Seine			
Pont de Bray	45,800	53,52 m	1,93 m
Haute-Seine			
Pont de Melun	109,400	38,68 m	2,66 m
Marne			
Écluse de Saint-Maur-des-Fossés	174,550	33,68 m	
Écluse de Saint-Maurice	177,150	29,28 m	
Paris			
Pont d'Austerlitz	167,960	26,72 m	0,82 m
Busse-Seine			-
Écluse de Suresnes	16,800	23,56 m	
Écluse de Chatou	44,600	20,35 m	
Écluse de Bougival	48,700	20,35 m	
Écluse de Andrésy	72,600	17,49 m	
Écluse de Méricourt	120,600	12,36 m	
Écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne	161,100	8,35 m	
Écluse d'Amfreville	202,000	1,85 m	

### 11.2 – Définition de la période de crue.

Quand la cote à l'échelle est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement de certains éléments du barrage ou quand le franchissement de l'écluse peut devenir délicat.

Sur l'Yonne: Débit supérieur à 150 m³/s au barrage de Joigny.

Sur la Petite-Seine: 2,40 m à l'échelle du pont de Bray.

Sur la Haute-Seine : 3,00 m à l'échelle du pont de Melun.

#### Sur la Marne :

- Débit supérieur à 250 m³/s au tunnel de Saint-Maur-des-Fossés;
- 30,15 m à l'échelle aval de l'écluse de Saint-Maurice.

L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

### À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique : 1,60 m à l'échelle d'Austerlitz.

### Sur la Basse-Seine:

- À l'échelle aval de l'écluse de Suresnes : 24,74 m;

- À l'échelle aval des écluses de Chatou et de Bougival : 21,94 m;

- À l'échelle aval de l'écluse d'Andrésy : 20,34 m;

- À l'échelle aval de l'écluse de Méricourt : 16,37 m;

- À l'échelle aval de l'écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne : 11,95 m

- À l'échelle aval de l'écluse d'Amfreville : 6,35 m.

Sur l'Oise: 20,34 m à l'échelle aval de l'écluse d'Andrésy.

#### 11.3 - Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation.
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

Sur l'Yonne, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Petite-Seine, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Haute-Seine, les barrages d'Ablon, de Port-à-l'Anglais, La Cave, Varennes, Champagne, le Coudray et Evry peuvent être donnés à la navigation.

Sur la Marne, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

- À la cote de 35,50 m à l'échelle de l'écluse de Saint-Maur-des-Fossés, la navigation est interdite au tunnel de Saint-Maur;
- La passe n°2 du barrage de Saint-Maurice peut être donnée à la navigation, donnant lieu à un avis à la batellerie.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

Restrictions générales dès la cote de 1,60 m atteinte :

- La longueur autorisée des bateaux est réduite à 105 m entre le pont Sully et le pont de Bir-Hakeim.
- Le demi-tour est interdit entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz pour les bateaux d'une longueur de plus de 40 m.

Les restrictions complémentaires sont :

- Dès la cote de 2,00 m, les manœuvres de virement à l'aval du pont de Grenelle sont interdites pour les bateaux de plus de 110 m.
- Dès la cote de 2,50 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation des bateaux à passagers de plus de 110 m est interdite. Le bras Marie est interdit aux bateaux à passagers. Le bras de la Monnaie n'est autorisé qu'aux bateaux à passagers.
- Dès la cote de 3,00 m à l'échelle d'Austerlitz, le bras de la Monnaie est interdit à la navigation.

- Dès la cote de 4,30 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation est interdite entre le pont de Grenelle et l'aval de l'entrée au bassin de l'Arsenal.

Sur la Basse-Seine, les restrictions à la navigation sont les suivantes :

- À Suresnes, dès que la cote aval atteint 27,84 m, la navigation est interdite.

- À Chatou, lorsque la cote aval atteint 23,54 m, le barrage peut être donné à la navigation.

- À Bougival :

• Lorsque la cote aval atteint 21,94 m, des restrictions pour les convois sont définies par voie d'avis à la batellerie;

• Dès que la cote aval atteint 24,54 m, la navigation est interdite.

- À Andrésy, lorsque la cote aval atteint 22,24 m, l'écluse est fermée et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Méricourt, lorsque la cote aval atteint 18,10 m, les écluses sont fermées et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, lorsque la cote amont atteint 13,45 m, le barrage peut être donné à la navigation.
- À Amfreville, dès que la cote amont atteint 8,70 m, la navigation est interdite.

### 11.4 - Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

# Paragraphe 4 - Prescriptions temporaires. (Article R, 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

# Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement. Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27 du code des transports)

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, nonobstant l'utilisation du radar ou tout autre système de positionnement, la navigation se fait à vue directe. La zone de non-visibilité devant le bateau ne doit pas excéder 150 m à partir de l'étrave de nuit comme de jour. Les bateaux de transport de marchandises peuvent déroger à cette disposition par la mise en place d'une vigie en liaison phonique permanente avec le conducteur.

# Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord. Article 13. Documents devant se trouver à bord. (Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### Paragraphe 7 – Transports spéciaux. (Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations. (Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation. (Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU (Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE (Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie. (Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Une veille VHF sur le canal 18 est obligatoire lors de la traversée du canal de Beaulieu pour les bateaux ou convois dont la largeur est supérieure à 7,50 m.

Article 15. Appareil radar. (Article A. 4241-50-I du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique. (Article R. 4241-50 du code des transports)

Pour une navigation sur la Seine en aval de Montereau-Fault-Yonne, la Marne et l'Oise, à compter du 1<sup>st</sup> janvier 2016, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord. Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

### CHAPITRE V - SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures. (Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7 du code des transports)

Concernant la pratique sportive de certaines activités, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune pratique ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

### CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités. (Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement (Article A. 4241-53-4 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'une écluse ou d'un passage rétréci.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le dépassement est interdit dans les sections comprises entre :

- Le pont de Bir-Hakeim et la passerelle Debilly ;
- Le pont des Invalides et la passerelle Léopold Sedar-Senghor;
- Le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de Seine.

### Sur la Basse-Seine, le dépassement est interdit dans les sections suivantes :

- Aux abords des écluses de Suresnes, dans le sens montant, entre le pont de Neuilly et le pont de Suresnes du PK 19,322 au PK 16,432 et, dans le sens avalant, entre la passerelle de l'Avre et le pont de Neuilly du PK 14,782 au PK 19,322 ;
- Aux abords de l'île de la Jatte, entre la pointe amont de l'île de la Jatte et le pont de Courbevoie, du PK 19,680 au PK 20,662 ;
- Aux abords du pont de Saint-Ouen, du PK 25,700 au PK 26,300 ;
- Aux abords du port de l'Etoile, entre le port de l'Etoile à St-Denis et l'entrée du canal St-Denis, du PK 27,300 au PK 29,000 ;
- Dans le bras de Marly, du PK 44,000 au 46,400;
- Aux abords des écluses d'Andrésy et de la confluence Seine-Oise, de la passerelle de Conflans-Sainte-Honorine à la limite aval du garage aval des écluses d'Andrésy, du PK 70,500 au PK 73,500;
- Dans le bras gauche de l'Île de la Ville, dit du blanc soleil, dans le sens montant, du PK 102,900 au PK 100,450 ;
- Aux abords des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne, aux abords amont et aval des écluses de Notre-Dame-la-Garenne, entre les PK 160,000 et 162,000 ;
- Dans le bras de Saint Pierre du Vauvray, pour les montants et avalants, des piles de l'ancien pont SNCF de Vironvay à la pointe de l'Île du Martinet, soit du PK 189,000 au PK 192,000 ;
- Aux abords des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, entre la pointe amont de l'Île du Noyer et du Frêne (anciennement l'Île du Dehors) et la limite avai du garage avai des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, du PK 199,000 au PK 202.810;

- Aux abords de port d'Angot, dans les limites de sécurité du port d'Elbeuf à Saint-Aubin-les-Elbeuf, entre les PK 221,800 et 223,000 ;
- A Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup, du PK 240,400 au PK 241,800 ;
- A Rouen, dans le bras du Cours-la-Reine, entre le PK 240,000 et le PK 242,000, le croisement et le dépassement des bateaux de plus de 12 mètres de large sont interdits sous le pont Corneille et sous le viaduc d'Eauplet. Lorsque deux bateaux ou convois de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue de franchir ces ouvrages, la priorité de passage est réservée au bateau ou convoi navigant dans le sens du courant.

# Article 20. Dérogation aux règles générales de croisement. (Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Les règles de croisement sont modifiées dans les sections suivantes :

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) entre le pont Saint-Louis et le pont Notre-Dame. La navigation à gauche est autorisée aux avalants en attente de l'alternat entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz.

Sur la Basse-Seine, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :

- De l'amont du pont d'Issy (PK 9,000) à l'amont des écluses de Suresnes (PK 17,000) ;

- Dans le bras de Marly, du PK 42,500 au PK 47,500;

- De la bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine (PK 68,500) aux ouvrages d'Andrésy (PK 72,650). Le croisement à la hauteur de la bosse de Gaillon se fait sur une distance d'environ 600 m à compter des panneaux B4;
- De la centrale de Porcheville (PK 105,400) à l'Île de Limay (PK 109,200) ;

- Du PK 114,000 à l'amont des ouvrages de Méricourt (PK 120,500);

- Aux abords du port de Bonnières-sur-Seine du PK 138,000 au PK 142,500 ;
- Du PK 146,800 au PK 161,000 amont des ouvrages de notre Dame la Garenne;

- Du PK 171,500 au PK 179,700 à l'aval de la passerelle ;

- Entre les Îles du Port et l'Île des Grands-Bacs (PK 183,700) et l'amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vauvray (PK 188,700);
- De la pointe amont de l'Île de Pampou (PK 196,100) à l'aval de l'Île de la Motelle (PK 199,800);
- De l'aval des écluses d'Amfreville sous les Monts (PK 202,000) à l'aval du pont SNCF du Manoir (PK 205,500);
- Du PK 209,000 jusqu'à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,800).

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord).

# Article 21. Passages étroits, points singuliers. (Article A. 4241-53-8 du code des transports)

Sur la Marne, le franchissement du tunnel de Saint Maur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les bateaux franchissant le souterrain doivent également franchir l'écluse de Saint-Maur;

- Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement du souterrain est interdit aux menues embarcations non motorisées ;
- Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum ;

- Tout arrêt non imposé est interdit. Il est interdit d'y faire demi-tour ;

- L'accès au souterrain est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en

dehors des horaires de navigation (feux éteints indiquant la fermeture);

- En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des interphones se trouvant à l'amont et à l'aval du tunnel.

Sur la Petite-Seine, sur le canal de Beaulieu, tout bateau dont la largeur est supérieure à 7,50 m doit s'annoncer 2 heures avant de rentrer sur le canal auprès du gestionnaire de la voie d'eau concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, un alternat régit la navigation dans le Grand bras entre le pont Sully et le pont au Change.

Le stationnement des bateaux en attente pour l'alternat doit s'effectuer :

- Pour les bateaux avalants, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully, sur une longueur de 300 m;
- Pour les bateaux montants, au droit du quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change. Ces zones sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence.

Chaque heure pleine est décomposée comme suit :

- Durant les 20 premières minutes, le feu est vert au niveau du pont au Change. Les bateaux montants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux montants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat ;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est vert au niveau du pont Sully. Les bateaux avalants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat. Au départ du pont Sully, les conducteurs de bateaux et convois lents doivent laisser la priorité de passage aux bateaux et convois avalants plus rapides ;
- Durant les 10 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux avalants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat.

Les bateaux naviguant dans le bras Marie et le bras de la Monnaie doivent laisser la priorité aux navigants dans le Grand bras.

# Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite. (Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur la Marne, la navigation s'effectue à sens unique autour de l'île Fanac (du PK 172,820 au PK 173,430), les avalants doivent emprunter le bras droit et les montants, le bras gauche.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux montants qui, compte tenu de leurs caractéristiques, ne peuvent sortir montant du bras de Grenelle peuvent faire leur manœuvre de demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes au sortir du bras de Grenelle. Ils devront s'annoncer avant de sortir du bras.

Dans le cadre des manœuvres d'entrée et de sortie de ce bras, l'équipage devra être composé d'un conducteur et de deux matelots susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance.

Entre les ponts Mirabeau et de Tolbiac, la navigation de plaisance s'effectue sans louvoyer ou rester à l'arrêt dans le chenal navigable.

Sur la Basse-Seine, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- Île de Corbière, PK 52,400 à 52,900 ;

- Île de la Ville, PK 100,800 à 102,400;

- Île Saint-Martin, PK 125,000 à 128,100;
- -Île du Port-Pinché, PK 194,000 à 195,200 ;

- Île d'Amfreville, PK 200,150 à 200,800.

Sur les sections de la Basse-Seine suivantes, les bateaux dont l'enfoncement est important doivent emprunter la route suivante :

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation s'effectue uniquement dans le sens montant, à l'exception des embarcations évoluent dans le cadre de sports nautiques
- Entre les PK 40,220 et 48,750, les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 3,00 m doivent emprunter le bras de la rivière Neuve, sauf pour l'accès au Port de Nanterre, qui reste autorisé par le bras de Marly entre le PK 40,220 (pointe amont de l'Île fleurie à Bezons) et le PK 43,100.

- Entre la pointe amont de l'îlot Blanc (PK 78,178) et la pointe aval de l'île des Migneaux (PK 80,270) les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 2,50 m doivent emprunter le bras central.

À Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800 en rive droite), les bateaux de commerce sont soumis aux règles de navigation suivantes :

- Les bateaux montants n'accèdent à ce bras que contre le courant jusant, sans gêner les bateaux avalants qui empruntent le bras du Cours-la-Reine;
- Les bateaux avalants ne peuvent emprunter ce bras que contre le courant de flot et doivent laisser le passage libre aux bateaux débouchant du bras du Cours-la-Reine;
- Le virement à la pointe aval de l'île Lacroix n'est autorisé qu'aux bateaux allant du bras du Coursla-Reine dans celui du Pré-au-Loup avec courant jusant.

# Article 23. Virement. (Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Sur la Marne, sur le canal de Saint-Maur, le virement est interdit aux bateaux de plus de 15 mètres.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le virement est interdit :

- Aux bateaux autorisés montant par le bras de la Monnaie, à la pointe amont de l'île de la Cité en vue de repartir vers l'aval ;
- Aux bateaux avalant par le Bras Marie à la pointe aval de l'Ile Saint-Louis, en vue de repartir vers l'amont.

Le demi-tour est interdit:

- Aux bateaux non bimotorisés ainsi qu'à ceux d'une longueur supérieure à 50 mètres entre les ponts d'Iéna et de Bir-Hakeim; pour les bateaux autorisés, la zone de demi-tour obligatoire se situe à 250 m en aval du pont d'Iéna;
- Aux bateaux de plus de 90 m, entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont du périphérique amont ;
- Aux bateaux montant qui veulent emprunter le bras Marie, du pont Sully jusqu'à 300 mètres en amont de la pointe de l'île Saint-Louis (soit 150 mètres à l'aval de la sortie du canal Saint-Martin).

Tout bateau de 90 m et plus faisant demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes est assujetti aux prescriptions suivantes :

- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes avant son arrivée sur zone;

- Il doit laisser la priorité aux bateaux avalants ;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

# Article 24. Arrêt sur certaines sections. (Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous. (Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## Article 26. Passages des ponts et des barrages. (Article A. 4241-53-26 du code des transports)

En période de crue telle que définie à l'article 11, certains barrages peuvent être donnés à la navigation.

Sur la Basse-Seine, les modalités de passages sont les suivantes :

- Pour le franchissement du Pont de Sèvres (PK 12,012), la passe rive gauche est autorisée à toutes les unités avalantes et également aux bateaux à passagers montants accédant à l'escale de Sèvres au PK 11,900.
- Concernant le franchissement aux PK 22,532 et PK 22,652 du pont SNCF et du pont-route d'Asnières, une communication radio est obligatoire pour le passage de ces passes et la navigation s'effectue de la façon suivante :
  - Passe n°3 dite des montants : passage en double sens par alternat à vue avec priorité aux avalants pour les unités de plus de 3 m d'enfoncement;
  - Passe n°4 dite des avalants réduite à 15 m de large : passage autorisé pour les bateaux de moins de 3 m d'enfoncement.
- Pour le franchissement du pont de Saint-Ouen (PK 26,042), les usagers doivent aborder cet ouvrage avec vigilance et une extrême prudence compte tenu de la largeur des passes navigables (passe montante : 21,50 m passe avalante : 22 m) et de l'implantation de l'ouvrage.
- Pour le franchissement du pont-rail du Pecq au PK 52,700, les avalants doivent aborder ce franchissement avec une grande vigilance en adaptant leur vitesse autant que possible.

# Article 27. Passages aux écluses. (Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau autre qu'une menue embarcation non motorisée, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;

- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un autre bateau, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes, Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins

de 100 m de l'écluse.

### Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau. (Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT (Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux. (Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

29.1 - Zones d'attente des alternats.

Sur la Marne, le stationnement est interdit aux postes d'attente à l'exception de ceux à l'amont et à l'aval du tunnel de Saint-Maur et uniquement pendant le temps d'attente de l'alternat.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les zones d'attente définies ci-dessous sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat.

Le stationnement est autorisé pendant le temps d'attente de l'alternat défini à l'article 21 du présent règlement dans les conditions suivantes :

- Du PK 168,460 au 168,760 en rive gauche, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et sur une emprise de 12 m en rivière pour les avalants.

- Du PK 170,040 au PK 170,270, en rive gauche du Bras principal (Bras de St Louis), au quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change pour les montants.

29.2 - Stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique.

Les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

> Article 30. Ancrage. (Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit. Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

> Article 31. Amarrage. (Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

### Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

### Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

# CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois. (Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le tunnel de Saint-Maur.

# Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers. (Article R. 4241-58 du code des transports)

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la circulation des bateaux à passagers de plus de 90 m est interdite de 20h35 à 22h35 entre le pont de Bir-Hakeim et le pont de Sully aux dates suivantes :

- Tous les samedis du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre :
- Tous les mercredis, jeudis et vendredis du 1<sup>st</sup> juin au 14 juillet et en septembre.

# CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES Article 36. Généralités.

Lorsque la voie d'eau présente plusieurs bras dont certains ne sont pas utilisés par la navigation commerciale mais demeurent utilisables pour la pratique d'activités sportives, celles-ci doivent se dérouler dans ces bras secondaires.

### Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

# Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance. (Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 2, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

# Article 39. Sports nautiques. (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

## Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

### Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

# Article 40. Baignade. (Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations :
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

### Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

#### CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

# Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP. (Article R. 4241-66 du RGP)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

# Article 43. Diffusion des mesures temporaires. (Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

# Article 44. Mise à disposition du public. (Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :

www.vnf.fr

www.bassindelaseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

### Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règiement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 7 décembre 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise et préfectoraux ;
- L'arrêté préfectoral n°2008-207-5 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1975 modifié et complété par l'arrêté du 28 septembre 2000, portant règlement particulier du port fluvial de Rouen;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1989 portant règlement particulier du port fluvial de Rouen pour le stationnement des bateaux à passagers ;
- L'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 modifié par le 10 août 2010 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

- L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980 modifié le 30 juillet 2013, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Eure;
- L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1979 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le département de l'Eure et le PK 225,000;
- L'arrêté préfectoral du 1<sup>ex</sup> juillet 1974 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 et par l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le PK 225,000 et PK 242,400;
- L'arrêté préfectoral du 28 juin 1993, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière d'Yonne entre le pont Paul Bert à Auxerre et la limite des départements de l'Yonne et de Seine et Marne;
- L'arrêté préfectoral du 12 février 1976 modifié le 25 mars 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les rivières de Seine et d'Yonne dans le département de la Seine et Marne;
- L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 modifié le 20 décembre 1988 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Essonne;
- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 modifié le 12 juin 2007 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de la Seine-Saint-Denis sur la rivière Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département du Val de Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne dans le département du Val de Marne ;
- L'arrêté interpréfectoral des 2 et 4 septembre 1987 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur les plans d'eau préfigurant le futur canal à grand gabarit entre Nogent-sur-Seine et Noyen-sur-Seine dans les départements de l'Aube et de la Seine et Marne;
- L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Aube.

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : Le préfet de l'Aube	Le préset de l'Eure,
Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Mame	Le préfet de la région lle-de-France Préfet de Paris,
Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,	2 2 ADUT 2014 La préfétede Scincet-Marne, La Préféte, Pour la Préféte et par détégation Le Secrétaire Général de la Préfécture
Le préset des Yvelines,	Mooles de MAISTRE  Le préfet de l'Yonne,
Le préfet de l'Essonne,	Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Scine-Saint Denis,	Le préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,	

2 2 AOUT 2014

Fait le :

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préset de la région Champagne-Ardenne, préset de la Marne

Le préfet de la région lle-de-France, Préfet de Paris,

Le préset de la région Haute-Normandie, préset de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

3. 8hut

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

27/38

### 2 2 ANIT 2014

- MOUT 2017	
Fait le	
l'e prefet de l'Aube	le prefet de rieme,
In matter 1.1. the second	
Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne	Le préfet de la région Ile-de-France. Préfet de Paris,
	,
Le préfet de la région Haute-Normandie,	Le préfet de la Seine-et-Marne.
préfet de la Seine-Maritime,	harry as a senie-et-Maile
Λ	
la metter i vi e	
Le préfet des Yvelnes	Le préfet de l'Yonne.
Le préfet de l'Essonne.	Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint Denis,	Le préfet du Val-de-Maine.
Le Préfét du Val-d'Ojse.	

27/38

Z 2 AOUT 2014 Fait le :	
Le préfet de l'Aube  Christophe BAY	Le préfet de l'Eure,
Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne	Le préfet de la région lle-de-France, Préfet de Paris,
Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.	Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,	Le préfet de l'Yonne,
Le préfet de l'Essonne,	Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint Denis,	Le préfet du Val-de-Marne,

27/38

2 2 AOUT 2014

Fait le :

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

préfet de la Marne

Pour le Préfet Secrétaire Général

Francis (1. 1974)

Le préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Fait le, 2 1 AOUT 2014	
Le préfet du Val-de-Marne,	
Le préfet de l'Aube	Le préfet de l'Eure,
Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne	Le préfet de la région Ile-de-France Préfet de Paris,
Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,	Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,	Le préfet de l'Yonne,
Le préfet de l'Essonne,	Le préfet des Hauts-de-Seine,

27/38

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

2 2 AOUT 2014

Fait le :

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,

Le préset de la région Haute-Normandie, préset de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet delégué pour régalité des chances,

Le préfet du Val-de-Marne,

## 2 2 AOUT 2014

Fait le : Le préfet de l'Aube	Le préfet de l'Eure,
Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne	Le préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,	Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préset des Yvelines,	Le préfet de l'Yonne,
Le préfet de l'Essonne,	Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint Denis,	Le préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,	

2 2 AOUT 2014

Fait le :

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne

Le préset de la région lle de-France, Préset de Paris, Par deségation,

le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile de France

Préfecture de Paris

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Bertrand MUNCH Le préfet de la Scine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

27/38

Fait le : 22 août 2014

Le préfet de l'Aube Christophe BAY Pour le préfet de l'Eure et par délégation, Le secrétaire général Alain FAUDON

Pour le préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne et par délégation, Le secrétaire général Francis SOUTRIC Pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation Le préfet, secrétaire général, Bertrand MUNCH

Pour le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime et par délégation, Le secrétaire général

Eric MAIRE

Pour la préfète de la Seine-et-Marne et par délégation Le secrétaire général Nicolas de MAISTRE

Pour le préfet des Yvelines, et par délégation, Le secrétaire général, Philippe CASTANET Le préfet de l'Yonne, Raymond LE DEUN

Le préfet de l'Essonne, Bernard SCHMELTZ Le préfet des Hauts-de-Seine, Yann JOUNOT

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis, et par délégation, Le préfet délégué pour l'égalité des chances Didier LESCHI Le préfet du Val-de-Marne, Thierry LBLEU

Le Préfet du Val-d'Oise, Jean-Luc NEVACHE

Fait le : 2 2 AOUT 2014 Le préfet de l'Aube	Le préfet de l'Eure,
Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Mame	Le préfet de la région lle-de-France, Préfet de Paris,
Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,	Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,	Le préfet de l'Yonne,
Le préfet de l'Essonne,	Le préfet des Hauts-de-Seine,

27/38

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise.

Fait le : 2 2 AOUT 2014  Le préfet de l'Aube	Le préfet de l'Eure,
Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne	Le préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,	Le préfet de la Scine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,	Le préfet de l'Yonne,
Le préfet de l'Essonne,	Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint Denis,	Le préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,	

27/38

2 2 April 2014 Fait le Le préfet de l'Aube Le préfet de l'Eure, Pour le Préfet et par délégation, Le Setrelane Général Le préfet de la région Champagne-Ardenne, Le préfet de la région lle-de-France, préfet de la Marne Préfet de Paris, Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Le préfet de la Seine-et-Marne, Le préfet des Yvelines, Le préset de l'Yonne, Le préfet de l'Essonne, Le préfet des Hauts-de-Seine, Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Le préfet du Val-de-Marne,

# ANNEXE 1 STATIONNEMENT DANS PARIS, ENTRE LES PONTS AMONT ET AVAL DU PERIPHERIQUE

En application de l'article 29.2, les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont les suivantes :

#### A-Zones de stationnement pour accostage d'urgence :

Les bateaux, engins flottants ou convois en difficulté qui pour des raisons de sécurité doivent effectuer un accostage d'urgence peuvent le faire sur les zones suivantes :

- Du PK 169,070 au PK 169,150 en rive droite quai des Célestins à l'amont immédiat du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'amont et une emprise de 12 m;
- Du PK 169,180 au PK 169,380 en rive gauche, quai de la Tournelle sur une longueur de 200 m et une emprise de 12 m à l'aval du pont de la Tournelle;
- Du PK 169,235 au PK 169,315 en rive droite, quai de l'Hôtel de ville, 70 m à l'aval du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'aval et une emprise de 12 m;
- Du PK 169,920 au PK 170,010 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont au Change et le pont Notre-Dame;
- Du PK 169,765 au PK 169,855 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont Notre-Dame et le pont d'Arcole;
- Du PK 169,640 au PK 169,730 en rive gauche, quai aux fleurs sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m à l'amont du pont d'Arcole;
- Du PK 172,375 au PK 172,500 en rive gauche, port des Invalides, 135 m à l'amont du pont Alexandre III sur une longueur de 125 m et une emprise de 12 m;
- Du PK 172,900 au PK 173,025 en rive gauche, port du Gros-Caillou, sur 125 m à partir de 50 m à l'avai du pont des Invalides ;
- Du PK 175,260 au PK 175,440 en rive droite, port de Passy, 100 m à l'amont du pont Roueile (SNCF) sur une longueur de 180 m vers l'amont et une emprise de 12 m.

Les linéaires réservés au stationnement temporaire pour escale et les zone de découplage des convois poussés sont utilisables pour les accostages d'urgence sous réserve de la disponibilité du site.

Les zones d'accostage d'urgence sont signalées par un panneau d'interdiction de stationnement dont le cartouche indique « sauf arrêt d'urgence ».

En cas d'utilisation de ces zones, les conducteurs devront informer les services de Police et de secours par radio VHF canal 10 ou par téléphone au 01 47 07 17 17.

#### B – Zones de découplage des convois :

Le stationnement limité au temps nécessaire aux manœuvres de découplage sont situées :

- Du PK 168,460 au PK 168,760 rive gauche port St Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m en rivière :
- Du PK 176,560 au PK 177,160 rive droite quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 600 m et une emprise de 30 m en rivière. Ces zones peuvent être également utilisées pour l'accostage d'urgence.

## C - Zones réservées au chargement et au déchargement des bateaux de marchandises :

Le stationnement des bateaux de marchandises pour le chargement ou le déchargement au

sens de l'article R-4241-29 du code des transports est autorisé exclusivement dans les zones suivantes et sur une emprise maximale de 24m, sauf emprise plus réduite mentionnée ci après :

• Au port National (PK 165,550), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire ;

- •Au port de Tolbiac (PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m sur 150 m à l'aval du pont National et à l'amont du pont de Tolbiac. L'emprise est normale sur le reste du linéaire ;
- Au port de Bercy amont rive droite (du PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m, de 120 m à l'amont du pont de Tolbiac, jusqu'au pont National;
- •Au port de Bercy aval (PK 166,220), l'emprise est limitée à 12 m sur 140 m à l'amont du pont de Bercy;
- •Au port de la Rapée (PK 167,050), l'emprise est de 126 m à partir de 105 m à l'amont du pont Charles-de-Gaulle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU);
- •Au port la Bourdonnais (PK 173,975), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire en amont de la passerelle Debilly;
- •Au port de Grenelle (PK 175,000), l'emprise est de 126 m à partir de 140 m à l'amont du pont de Grenelle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU);
- •Au port de Javel Haut (PK 175,870), l'emprise est de 40 m à partir de 50 m à l'aval du pont de Grenelle;
- •Au port de Javel Bas (PK 176,380), l'emprise est de 440 m, limitée à une largeur de 15 m sur 120 m à l'aval du pont Mirabeau ;
- •Le long du quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 400 m et une emprise de 30 m en rivière ;
- •Au port Victor (PK 177,330), emprise sur 430 m à l'amont du pont périphérique aval ;
- •Au port du Point du jour (PK 177,870) sur tout le linéaire.

# D - Zones de garage à bateaux réservées aux bateaux de marchandises :

Les bateaux de marchandises sont autorisés à stationner exclusivement dans les zones suivantes dénommées « garages à bateaux » au sens de l'article A-4241-1 du code des transports pour une durée de 24 heures maximum (cette durée est portée à 72 heures lorsqu'elle inclut le week-end) :

- Du PK 166,100 au PK 166,220 au Port de Bercy Amont rive droite sur une emprise en rivière de 15 m à partir du pont de Tolbiac sur 120 m de long vers l'amont;
- Du PK 167,090 au PK 167,220 rive gauche sur une emprise en rivière de 15 m, à partir de la limite amont des magasins généraux d'Austerlitz sur 130 m de long vers l'amont;
- •Du PK 173,561 au PK 173,696 au port de la Bourdonnais, rive gauche, à l'aval du pont de l'Alma sur une longueur de 135 m et sur une emprise de 12 m.

# ANNEXE 2 SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>st</sup>, les règles suivantes sont applicables :

#### I - Règles particulières

Les évolutions et concours ne sont autorisés que de jour et par temps clair.

#### Règles spécifiques au département de l'Aube :

4

La navigation rapide et le ski nautique sont autorisés tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00 et le samedi de 12h00 à 16h00.dans les zones définies à l'article V.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

#### Règles spécifiques au département de l'Yonne :

La navigation rapide est interdite tous les jours avant 10h30 du matin et après le coucher du soleil. Elle peut être également interdite le jour des concours de pêche jusqu'à l'heure de clôture de celui-ci augmentée d'une demi-heure.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans la bande de rives de 20 mètres, la vitesse est limitée à 5 km/h.

#### Règles spécifiques à la Seine-et-Marne :

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive à l'intérieur de laquelle la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

#### Règles spécifiques communes aux départements de l'Essonne et du Val-de-Marne :

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

# Règles spécifiques communes aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines :

La pratique de la planche à voile est interdite.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

#### Règles spécifiques communes aux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :

La pratique de la planche à voile est interdite.

#### Règles spécifiques au département de la Seine-Maritime :

Dans le plan d'eau de la halte de plaisance dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800) à Rouen, la pêche embarquée est interdite.

## II - Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les sports nautiques sont interdits.

## III - Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports de voile sur la Seine, l'Yonne, la Marne, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	<ul> <li>Toute la rivière de Seine.</li> <li>Entre le pont SNCF de Bernières (PK 16,647) et l'écluse de Nogent-sur-Seine (PK 18,720), la pratique de la planche à voile n'est autorisée que le dimanche.</li> </ul>
Marne	• Toute la rivière de Seine.
Yonne	<ul> <li>A Joigny, de 300 mètres en aval du barrage de Péchoir (PK 29,000) à 300 mètres en amont du barrage d'Epizy (PK 32,350).</li> <li>A Villeneuve-sur-Yonne, de 300 mètres en aval du barrage d'Armeau (PK 45,250) à 300 m en amont du barrage de Villeneuve-sur-Yonne (PK 50,200).</li> <li>A Sens, de 300 mètres en aval du barrage de Saint-Bond (PK 65,550) au pont de Sens (PK 66,750).</li> <li>A Pont-sur-Yonne, du pont RN 6 (PK 78,630) à 300 m en amont du barrage de Champfleury (PK 79,880).</li> </ul>
Seine-et-Mame	• Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.
Essonne	• Toute la rivière de Seine.
Seine-Saint- Denis	Toute la rivière de Seine.
Val de Marne●	<ul> <li>Toute la rivière de Seine.</li> <li>Toute la rivière de Marne sauf dans les deux bras de l'île Fanac entre les PK 172,280 et PK 173,430.</li> </ul>
Hauts-de-Seine	•De l'aval du Pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de l'A13 (PK 14,200).
Val-d'Oise	De l'amont du pont-route d'Argenteuil (PK 36,000) à l'aval du pont de Bezons (PK 40,000).

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Yvelines	<ul> <li>De la pointe aval de l'île de la loge (PK 50,800) à l'amont du Pont du Pecq (PK 52,000).</li> <li>De l'aval de l'île Corbière (PK 53,000) au bras principal (PK 57,820).</li> <li>Sur toute la longueur du bras secondaire « la petite rivière » (PK 56,050) au PK 58,300.</li> <li>De l'aval de l'île Corbière au bras principal (PK 57,820).</li> <li>De l'aval de Maisons-Laffitte (PK 58,690) au PK 64,500.</li> <li>D'un kilomètre à l'aval des écluses de Carrières-sous-Poissy (PK 77,000) à 150 mètres à l'amont de l'îlot blanc (PK 78,000).</li> <li>Dans le bras principal de 200 mètres en aval de l'îlot blanc (PK 79,000) à l'aval de l'île de Vilennes (PK 81,800).</li> <li>Du pont de Triel (PK 85,300) à 400 mètres à l'amont du pont de Meulan-les-Mureaux (PK 93,000).</li> <li>De la pointe aval de l'île de la Ville dite île de Rangiport (PK 102,500) à l'amont de la centrale de Porcheville (PK 104,300).</li> <li>De la pointe aval de l'île de l'Aumône à Mantes-la-Jolie (PK 112,000) à l'aval de la commune de Mantes-la-Jolie (PK 115,000).</li> <li>De l'hameau de Sandrancourt (PK 123,000) à la pointe amont de l'île de Saint-Martin-de-la-Garenne (PK 125,000).</li> </ul>
Eure	<ul> <li>Dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000).</li> <li>Dans le bras rive droite de la Seine, de la pointe amont de l'île de Besac ou île Falaise (PK 160,000) à l'amont du barrage de Port Mort (PK 160,700).</li> <li>De 500 mètres à l'aval de l'île du Château aux Andélys (PK 175,000) à la pointe aval de l'île du Port à Muids (PK 183,500).</li> <li>Dans le bras droit de l'île du Héron et le bras droit de l'île au Bac, hors chenal navigable, de l'ancienne pile du pont SNCF (PK 189,000) à l'amont du pont de la route départementale 313 (PK 191,000).</li> </ul>
	<ul> <li>De l'aval de l'embouchure de l'Eure (PK 217,000) jusqu'à 400 mètres à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,600).</li> <li>Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles aux Bœufs, Mayeux et Potel sur la commune de Tourville-la-Rivière du PK 229,780 au PK 230,900, la partie amont de ce bras est également utilisée par l'école de pontage de l'Armée de terre pour ses exercices et entraînements.</li> </ul>

# Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	• Toute la rivière de Seine.
Marne	• Toute la rivière de Seine.
Yonne	• Toute la rivière d'Yonne.
Seine-et-Marne	• Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.
Essonne	• Toute la rivière de Seine.
Seine-Saint- Denis	• Toute la rivière de Seine.
Val-de-Marne	● Toutes les rivières de Seine et de Marne.
Seine-Saint- Denis et Hauts-de-Seine	<ul> <li>De l'amont du pont-rail à Asnières (PK 22,200) à la pointe amont de l'île-Saint-Denis (PK 25,400), l'entraînement est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés, à vitesse réduite et sans compétition entre embarcations, le long des rives en dehors du chenal utilisable par la navigation commerciale.</li> <li>Du PK 22,700 au PK 25,400, l'entraînement des équipes de compétition d'aviron de haut niveau est autorisé en permanence et sous la protection d'un bateau moteur, du PK 22,200 au PK 25,400.</li> <li>En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Villeneuve-la-Garenne (PK 25,400 à PK 33,100), avec autorisation d'utiliser ce bras dans les deux sens.</li> </ul>
1	<ul> <li>Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval du Pont de Sèvres dans le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux-Meudon (PK 12,150):</li> <li>Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) dans le sens montant, en rive droite uniquement, le long de la rive de Boulogne;</li> <li>Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval de l'île Saint-Germain (PK 11,050) dans le sens avalant, en rive gauche uniquement, le long de la rive de l'île Saint-Germain;</li> <li>Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont de l'île Seguin (PK 11,050) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) dans le sens montant, en rive gauche uniquement, le long de l'île Seguin, pour contourner la pointe amont et rejoindre le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux – Meudon.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Hauts-de-Seine	<ul> <li>Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de Saint-Cloud (PK 13,500).</li> <li>En dehors du chenal navigable, du pont de Saint Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A13 (PK 14,200), en rive droite pour les bateaux montants, en rive gauche pour les avalants.</li> <li>En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Neuilly et Levallois-Perret du PK 17,400 au PK 22,200.</li> </ul>
Hauts-de-Seine et Val d'Oise	• Sur la partie rive droite de la rivière Argenteuil-Bezons en dehors du chenal navigable (du PK 33,500 au PK 40,000).
Yvelines	<ul> <li>En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Marly (du PK 49,100 au PK 52,000).</li> <li>En dehors du chenal navigable, de la pointe aval de l'île de la Loge (PK 50,800) à l'amont du pont du Pecq (PK 52,000).</li> <li>En dehors du chenal navigable, de l'amont du pont du Pecq (PK 52,000) au PK 53,000.</li> <li>En dehors du chenal navigable, à l'amont du pont de Maisons-Laffitte, le long des rives uniquement du PK 53,000 au PK 57,820.</li> <li>En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de la Petite Rivière du PK 56,050 au PK 58,300.</li> <li>En dehors du chenal navigable, dans le bras d'Andrésy et bras de la dérivation de Carrières du PK 72,000 au PK 76,000.</li> <li>En dehors du chenal navigable, dans le bras des Migneaux et de Vilennes exclusivement du PK 78,000 au PK 81,800.</li> <li>En dehors du chenal navigable, dans le bras de Mézy et de Juziers exclusivement du PK 93,400 au PK 98,500.</li> <li>En dehors du chenal navigable, dans le bras de Limay du PK 106,000 au PK 112,000.</li> </ul>
Eure	<ul> <li>En rive droite, hors chenal navigable, dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000)</li> <li>Dans le bras droit de la Seine, de la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,200) à la pointe aval de l'île Emient (PK 157,500)</li> <li>Du pont de la route départementale 135 (PK 173,400) à la pointe aval de l'île du château (PK 174,525).</li> <li>De la pointe amont de l'île du Port (PK 182,700) à la pointe aval de l'île du Port (PK 183,500).</li> <li>De l'aval du pont de la route départementale 313 (PK 191,000) à la pointe aval de l'île du Grand Moulin (PK 193,100).</li> <li>De la pointe aval de la Grande île du Moulin (PK 193,100) à la pointe amont de l'île aux Connelles (PK 194,500).</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Eure	<ul> <li>Dans le bras rive droite dit « Bras de Connelles », à la pointe amont de l'île des Connelles (PK 194,500) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600).</li> <li>Dans le bras rive gauche du bras principal uniquement, de la passe marinière (PK 198,200) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600).</li> <li>Dans le bras rive gauche de la Seine dit « bras du trait », à la pointe amont de l'île du trait (PK 199,700), à 150 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île du Gribouillard (PK 201,100).</li> </ul>
	<ul> <li>De l'aval du barrage de Martot (PK 216,050) au confluent de la rivière d'Eure avec la rivière Seine (PK 216,650).</li> <li>Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Potel, Grard, Paradis et Orthus entre les PK 230,900 et 232,700, seule la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Bas-des-Vases, Saint-Antoine et Ligard entre les PK 234,500 et PK 235,950, seule la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>Entre le bassin de Belbœuf-Saint-Adrien (PK 235,950) et le bras du Pré-auloup (PK 240,400), la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>Dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800), l'entraînement est autorisé.</li> </ul>

Article V - Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	• Bief de Beaulieu (du PK 24,190 au PK 25, 190) tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00, sauf le samedi où elle est autorisée de 12h00 à 16h00.
Yonne	<ul> <li>Dans le bief d'Armeau entre les PK 42,500 et 43,700, le nombre de bateaux simultanés est limité à 4.</li> <li>Dans le bief de Saint-Martin, du Pont-Neuf (PK 67,600) au barrage de Saint-Martin (PK 69,200), le nombre de bateaux autorisés à évoluer simultanément est limité à 6 et les bateaux ne devront pas s'approcher à vitesse rapide à moins de 100 m des bateaux de commerce en cours de chargement ou déchargement et 50 m de ceux en stationnement.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Seine-et-Marne	<ul> <li>Dans le bassin de Nandy ( du PK 124,488 au PK 126,074) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>Dans le bassin de Ponthierry (du PK 119,364 au PK 120,860) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>Dans le bassin de Darnmarie (du PK 113,378 au PK 115,377) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>Dans le bassin de la Rochette (du PK 105,062 au PK 107,099) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>Dans le bassin des Chartrettes (du PK 98,396 au PK 101,865) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>Dans le bassin de Varennes du PK 68,811 à 100 m à l'amont du pont SNCF (PK 70,280) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>Dans le bassin de Fontaine-au-Port (du PK 94,670 au .PK 96,663) du 16 juin au 14 octobre les jours fériés, samedi, dimanche et lundi de 13h00 à 19h00.</li> <li>Dans le bassin Port-Montain, du pointis aval de l'île (PK 36,200) à 100 mètres l'aval du pont de chemin départemental 49 du 1er juin au 14 avril, tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00.</li> </ul>
Essonne	<ul> <li>Dans le bief d'Ablon en amont de Juvisy (du PK 142,300 au PK 142,700), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>Dans le bief d'Evry en aval de Corbeil-Essonnes (du PK 135,650 au PK 136,500), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>Dans le bief d'Evry en amont de Corbeil-Essonnes (du PK 130,300 au PK 132,100), la pratique est autorisée en semaine de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil et les samedis et dimanches de 12h00 à 14h00 et de 16h00 au coucher du soleil.</li> </ul>
Val-de-Marne	<ul> <li>Sur le plan d'eau de Bonneuil-sur-Marne, entre un point situé au droit de la rue du Bois des Moines (PK 169,300 bis) et un point situé au droit de la rue du Docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés (PK 170,500 bis).</li> <li>Sur le plan d'eau de Villeneuve-Saint-Georges (du PK 153,704 au PK 155,272) tous les jours de 12h00 au coucher du soleil.</li> <li>Sur le plan d'eau de Charenton de 200 mètres à l'aval de la passerelle des câbles E.D.F (PK 164,000) à la limite amont de Paris (PK 165,200) tous les jours de 9h00 à 20h00.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Paris et Hauts-de-Seine	<ul> <li>Du pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) au PK 16,440, la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type jet-ski) est autorisée de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00.</li> <li>Pont de Suresnes, du PK 16,440 au PK 16,960, la pratique est seulement autorisée au ski nautique de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00.</li> </ul>
Hauts-de-Seine	• De l'aval du Pont de Saint-Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A 13 (PK 14,200), la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type jetski) est autorisée de 10h00 au coucher du soleil sans excéder 21h00, à l'exception des mercredis de 14h00 à 15h00, du samedi de 9h00 à 10h00 et de 14h00 à 15h00 et du dimanche de 9h00 à 10h00 où ils sont interdits.
Hauts-de-Seine et Val-d'Oise	• De part et d'autre du pont de Bezons, du PK 39,000 au PK 40,000.
Val-d'Oise et Yvelines	<ul> <li>Sur le bras principal et sur le bras secondaire « de Garenne » du PK 64,800 au PK 67,500, seule la pratique du ski nautique est autorisée.</li> <li>De 150 mètres en amont de la limite aval de la commune de Moisson (PK 134,000) à 1 kilomètre en amont des anciennes écluses de Port-Villez (PK 144,000).</li> </ul>
Yvelines	<ul> <li>Autour de l'îlot Blanc, bras principal et bras de Grésillons du PK 78,000 au PK 79,000.</li> <li>Du bras de Médan et amont île de Médan ou île Platais (PK 81,800) au bras des Mottes, au pont de Triel (PK 85,300).</li> <li>Du point kilométrique 116,500 au point kilométrique 118,000, seule la pratique du ski nautique est autorisée.</li> </ul>
	<ul> <li>A la limite du département de l'Eure (du PK 147,260 rive droite et PK 147,100 rive gauche) au lieu dit le « Grand Val » au PK 148,750, cette zone est réservée à la pratique sportive de véhicule nautique à moteur. Elle est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>De la commune de Vernon (PK 148,750) à l'amont du pont de Vernon (PK 149,750), cette zone est réservée à la pratique du ski-nautique.</li> <li>Sur les communes de Tosny, Vézillon et Bouafles, du PK 171,000 au PK 172,500, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>Sur les communes de Bernières-sur-Seine, Muids et la Roquette, du PK 178,000 au PK 180,700, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Eure	<ul> <li>Dans le bras principal et bras rive gauche, de 100 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,700) à la pointe aval de l'île de la Motelle et l'île du Noyer et du frêne (PK 199,700), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>Dans le bras principal de la pointe aval de l'île de la Motelle et de l'île du noyer et du frêne (PK 199,700) à la pointe aval de l'île de Vadeney (PK 200,600), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> </ul>
Seine-Maritime	<ul> <li>Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Légarée-de-Dessus et de Dessous et l'île Trop (PK 225,200 au PK 226,900), cette zone est réservée à la pratique du ski nautique.</li> <li>Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles du bras Fallais et Léry (PK 232,700 à PK 233,900), cette zone est réservée à la pratique du ski nautique.</li> <li>A Rouen, dans le plan d'eau de 80 mètres de large environ compris entre le PK 236,550 et 237,100, cette zone est réservée à la pratique du ski nautique.</li> </ul>